



ETUDE  
DE  
**Maître Dominique VOISIN**  
NOTAIRE  
A  
**SOUMAGNE**

---

DEPOSITAIRE DES MINUTES DE :

**Maître HOUBIERS de Nessonvaux,  
Maîtres Désiré VOISIN et Jean VOISIN de Soumagne**

---

Du 22 octobre 2003

acte de division modificatif

du lotissement de la "ferme de clischeroux"

Transcrit à Liège 2, le 4 novembre 2003 volume D n° 9783

Inscrit à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Volume \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_

030340

L'an deux mil trois, le vingt deux octobre.

Par devant Nous, Maître Dominique VOISIN, Notaire à Soumagne.

ONT COMPARU :

A. La Société Anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS en abrégé "LOTINVEST", ayant son siège social à 1080 BRUXELLES MOLENBEEK SAINT JEAN, avenue Jean Dubrucq, 175/boîte 1, inscrite au Registre de Commerce de Bruxelles, sous le numéro 576.002 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro 451.565.088.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Philippe LAGAE à Bruxelles, le vingt et un décembre mil neuf cent nonante-trois, publié à l'Annexe du Moniteur Belge du treize janvier mil neuf cent nonante quatre sous le numéro 94O113-74 et dont les statuts ont été modifiés:

- aux termes de deux procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dressés par le Notaire LAGAE, préqualifié le vingt et un décembre mil neuf cent nonante trois, publiés à l'Annexe du Moniteur Belge du dix huit janvier mil neuf cent nonante quatre, sous les numéros 94O118-1 et 417,
- aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le Notaire LAGAE, préqualifié le vingt sept septembre mil neuf cent nonante six, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du dix sept octobre mil neuf cent nonante six, sous le numéro 961O17-439,
- aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du vingt-cinq avril deux mil, publié à l'Annexe du Moniteur Belge du trente et un août deux mil sous le numéro 2000O831-408, et
- pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le Notaire LAGAE préqualifié le dix sept décembre deux mil deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du huit janvier deux mil trois sous le numéro O30O2697.

Ici représentée par Monsieur Wauthier DUMONT de CHASSART, consultant, demeurant et domicilié à 3800 SAINT TROND, Metsterenweg, 127 agissant en vertu de la substitution de pouvoirs donnée par Monsieur Philippe HELLEPUTTE, Administrateur délégué de ladite Société, demeurant et domicilié à WEZEMBEEK OPPEM, Dieweg, 31, aux termes de l'acte de division du lotissement, reçu par Maître Dominique VOISIN, Notaire soussigné, le deux avril deux mil trois, transcrit à Liège II, le dix huit avril deux mil trois, dépôt 3565.

Société comparante bien connue du Notaire Dominique VOISIN, soussigné, et dont les renseignements d'identification ci-dessus sont repris dans le texte coordonné des statuts communiqué au Notaire instrumentant.

Laquelle Société, représentée comme dit est, déclare agir :

- 1) pour son propre compte, en qualité de lotisseur et de propriétaire des soixante-cinq parcelles non vendues à ce jour et qui portent les numéros : UN (1), SEPT (7), HUIT(8), NEUF(9), DIX(10), ONZE(11), TREIZE(13), QUATORZE(14), QUINZE(15), DIX-SEPT(17), DIX-NEUF(19), VINGT(20), VINGT-QUATRE(24), VINGT-CINQ(25), VINGT-SIX(26), VINGT-HUIT(28), TRENTE-QUATRE(34), TRENTE-SEPT(37), QUARANTE ET UN(41), QUARANTE-QUATRE(44), CINQUANTE-QUATRE(54), CINQUANTE-SIX(56), SOIXANTE-QUATRE(64), SOIXANTE-CINQ(65), SOIXANTE-SIX(66), SOIXANTE-HUIT(68), SEPTANTE-DEUX(72), SEPTANTE-SIX(76), SEPTANTE-SEPT(77), SEPTANTE-HUIT(78),

Du 22 octobre 2003

Acte de division  
modificatif

1<sup>er</sup> feuillet.  
0372137



mp 121232

QUATRE-VINGT-DEUX(82), QUATRE-VINGT-QUATRE(84), QUATRE-VINGT-CINQ(85), QUATRE-VINGT SIX(86), NONANTE(90), NONANTE-DEUX(92), CENT DEUX(102), CENT HUIT(108) , CENT DIX(110) à CENT TRENTE SIX(136).

2) en qualité de mandataire des propriétaires, dont l'identité est reprise sub B, des parcelles vendues à ce jour.

Dans les biens dont la désignation d'ensemble suit :

**COMMUNE DE SOUMAGNE Première division (anciennement SOUMAGNE)  
Article O5398 - RC : 1.081 euros**

Parcelles de terrain sises à SOUMAGNE à front de la rue Arnold Trillet et en lieux-dits "CAMPAGNE DU BOIS" et "CHATEAU DE MICHEROUX", et actuellement à front des nouvelles voiries communales dénommées : rue du Château de Micheroux, rue des Boteresses, rue Marcel Michels et rue des Houyeux, à 4630 SOUMAGNE, formant le lotissement dénommé "**LOTISSEMENT DE LA FERME DE MICHEROUX**", cadastrées ou l'ayant été section A , numéros:

- **184 N** (pâturage) pour une contenance de deux hectares quatre-vingt-cinq ares vingt-six centiares et un revenu cadastral de deux cent trente et un euros

- **154K3** (pâturage) pour une contenance de sept ares douze centiares et un revenu cadastral de cinq euros

- **185C** (pâturage) pour une contenance de deux hectares vingt-deux ares septante-huit centiares et un revenu cadastral de cent quatre-vingts euros

- **186B** (pâturage) pour une contenance de deux hectares deux ares soixante-quatre centiares et un revenu cadastral de cent soixante-quatre euros

- **194D** (pâturage) pour une contenance de trente-six ares vingt centiares et un revenu cadastral de vingt-neuf euros

- **197B** (pâturage) pour une contenance de quatre ares cinquante-cinq centiares et un revenu cadastral de trois euros

- **198B8** (pâturage) pour une contenance de quarante-six ares quarante-trois centiares et un revenu cadastral de trente-trois euros

- **189C** (pâturage) pour une contenance de trois hectares vingt-quatre ares cinquante centiares et un revenu cadastral de deux cent soixante-deux euros

- **198A8** (terrain) pour une contenance d'un hectare quarante-trois ares vingt-six centiares et un revenu cadastral de cent septante-quatre euros.

L'ensemble d'une superficie approximative de douze hectares septante-deux ares septante-quatre centiares, tels que ces biens sont repris à la matrice cadastrale délivrée en date du premier avril deux mil trois.

Biens ayant fait l'objet de l'acte de division reçu par Maître Dominique VOISIN, Notaire soussigné, le deux avril deux mil trois, transcrit au second bureau des Hypothèques à Liège, le dix-huit avril suivant, Dépôt 3565.

**B. 1.** Monsieur **CRISTIANO** Augusto, maçon, né à Reggio di Calabria (ITALIE), le dix neuf avril mil neuf cent cinquante six (Numéro National : 560419 331 12), et son épouse, Madame **VOLDERS** Anne-Marie Henriette Ghislaine (Numéro National : 571009 302-16), sans profession, née à Micheroux, le neuf octobre mil neuf cent cinquante sept, demeurant et domiciliés ensemble à SOUMAGNE, rue des Jardins, 20.

Mariés à Fléron, le quatre juin mil neuf cent septante sept, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT QUARANTE-SIX (46)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Hervé RANDAXHE, Notaire à Fléron, le deux avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le dix-huit avril suivant, dépôt 3566.

2. Monsieur **BAUDON** Jean Joseph Ghislain, employé, né à Verviers, le trois mai mil neuf cent septante et un, Numéro registre national : 710503 155 20, et son épouse, Madame **FLAJBAN** Laura, née à Rome (ITALIE), le trois août mil neuf cent septante deux, enseignante, Numéro registre national : 720803 490 18, demeurant et domiciliés ensemble à SOUMAGNE, rue César de Paepe, 15. Mariés à ROME (ITALIE), le vingt septembre mil neuf cent nonante-sept, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT VINGT-NEUF (29)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Hervé RANDAXHE, Notaire à Fléron, le deux avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le dix-huit avril suivant, dépôt 3567

3. Monsieur **GARSOU** Michel José Francis, employé, né à Verviers, le quatre juin mil neuf cent septante, (numéro national : 70.06.04 027-07) et son épouse, Madame **JAMINET** Nathalie Alberte Jeannine, née à Namur, le vingt quatre mai mil neuf cent septante deux, (numéro national : 72.05.24 030 21), demeurant et domiciliés à SOUMAGNE, Place du Centenaire, 47.

Mariés à Olne, le six mai deux mil, sous le régime de la séparation des biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître José MEUNIER, Notaire à Olne, le quatre avril deux mil, sans modification de régime, ainsi qu'il le déclare.

Propriétaires du **LOT SOIXANTE-DEUX (62)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, à l'intervention de Maître José MEUNIER, Notaire à Olne, le trois avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le dix-huit avril suivant, dépôt 3568.

4. Monsieur **ALAIMO** Frédéric, indépendant, né à Verviers, le premier septembre mil neuf cent septante et un, registre national numéro 710901 143 23 et son épouse, Madame **CUDA** Angelica, aidante indépendante, née à Liège, le onze mai mil neuf cent septante huit, registre national numéro 780511 228 48, demeurant et domiciliés ensemble à SOUMAGNE, rue du Magnificat, 4/22.

Mariés à Beyne-Heusay, le huit juillet deux mil, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT CINQUANTE-TROIS (53)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Pierre DELMOTTE, Notaire à Rocourt, le trois deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le dix-huit avril suivant, dépôt 3569.

5. Mademoiselle **BOURS** Laurence Nathalie Huberte, demandeuse d'emploi, née à Liège, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-un, registre national numéro 810429142 38, célibataire, demeurant et domiciliée à SOUMAGNE MICHEROUX, Sur les Keyeux, 40.

Propriétaire du **LOT CINQUANTE (50)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le neuf avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le dix-huit avril suivant, dépôt 3570.

6. Monsieur **BOURS** Henri Mathieu Joseph, sans profession, né à Dison, le vingt et un février mil neuf cent quarante trois, Registre National numéro 430221 187 03, et son épouse, Madame **BRAGARD** Maria Joséphine Hubertine

D372136

29 feuillet.



Ghislaine, sans profession, née à Soumagne, le dix sept avril mil neuf cent quarante-six, Registre National numéro 460417 196 94, demeurant et domiciliés ensemble à SOUMAGNE MICHEROUX, Sur les Keyeux, 40.

Mariés à Soumagne, le huit novembre mil neuf cent soixante sept, sans convention matrimoniale.

Propriétaires des **LOTS NONANTE-SIX et NONANTE-SEPT (96 et 97)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le neuf avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le dix-huit avril suivant, dépôt 3571.

7. Monsieur **DUMOULIN** Pierre Michel Albert, Agent du fisc, né à Liège, le cinq mai mil neuf cent soixante-huit, Registre National numéro 680505 373 67 et son épouse, Madame **DE RE** Emmanuelle Sabine, employée, née à Chênée, le seize août mil neuf cent septante deux, Registre National numéro 720816 072 46, demeurant et domiciliés ensemble à 4020 LIEGE, Quai de la Dérivation, 23/OO21.

Mariés à Trooz, le quinze juin mil neuf cent nonante-six, sous le régime de la séparation des biens en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Michel DUCHATEAU, Notaire à Liège, le vingt mars mil neuf cent nonante six.

Propriétaires du **LOT SEPTANTE (70)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le dix avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le dix-huit avril suivant, dépôt 3574.

8. a) Monsieur **AROCA Y LABERNIA** Vicente, dessinateur industriel, né à Hermalle sous Argenteau, le cinq novembre mil neuf cent septante-quatre, registre national numéro 741105 155 65, célibataire, demeurant et domicilié à 4683 OUPEYE, rue Fût Voie 24b3.

b). Mademoiselle **KLINKENBERG** Séverine, employée, née à Liège, le trente et un octobre mil neuf cent septante-neuf, registre national numéro 791031 074 46, célibataire, demeurant et domiciliée à 4683 OUPEYE, rue Fût Voie, 24b3. Propriétaires du **LOT TROIS (3)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Bruno MOTTARD, Notaire à Liège, le dix avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le dix huit avril suivant, dépôt 3576.

9. Monsieur **STAPIEN** Alain Jean, ouvrier, né à Hermalle-sous-Argenteau, le vingt-cinq mars mil neuf cent septante, registre national numéro 700325 367 83, et son épouse, Madame **NOCERA** Maria Anna, sans profession, née à Verviers, le vingt et un janvier mil neuf cent septante et un, registre national numéro 710121 182 07, demeurant et domiciliés ensemble à SOUMAGNE, rue Arnold Trillet 193.

Mariés à Soumagne, le onze septembre mil neuf cent nonante trois, sous le régime légal de communauté en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques RANDAXHE, Notaire à Fléron, le vingt six août mil neuf cent nonante trois.

Propriétaires du **LOT CENT ET UN (101)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le vingt trois avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trente avril suivant, dépôt 3823.

10. a) Monsieur **KASTNER** José Hans Werner, ouvrier, né à Verviers, le deux octobre mil neuf cent cinquante sept, registre national numéro 571002 303 31, divorcé, de nationalité allemande, demeurant et domicilié à SOUMAGNE,

Place du Centenaire 41.

b) Madame **PAULO-ANTUNES DUARTE** Maria Luisa, pensionnée, née à Covilha (PORTUGAL), le dix janvier mil neuf cent cinquante cinq, registre national numéro 550110 320 57, veuve de Monsieur SPATOCCO Francesco, de nationalité italienne, demeurant et domiciliée à SOUMAGNE, Place du Centenaire, 41.

Propriétaires du **LOT SEPTANTE-TROIS (73)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Hervé RANDAXHE, Notaire à Fléron, le vingt-trois avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trente avril suivant, dépôt 3825.

11. Monsieur **GOMEZ** Basilio, technicien, né à Retinne, le vingt et un avril mil neuf cent soixante-trois (Registre National numéro : 630421 275 58) et son épouse, Madame **WILMART** Valérie Anita, sans profession, née à Liège, le six octobre mil neuf cent septante-huit (Registre National numéro : 781006 100 70), demeurant et domiciliés ensemble à SOUMAGNE, avenue de la Résistance, 345. Mariés à Soumagne, le vingt huit juin mil neuf cent nonante sept, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT QUATRE-VINGT-SEPT (87)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Hervé RANDAXHE, Notaire à Fléron, le vingt-trois avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trente avril suivant, dépôt 3826.

12. Monsieur **MATHIEU** Alexis Marie Ghislain, étudiant, né à Liège, le dix huit mai mil neuf cent quatre vingt quatre, registre national numéro 840518 351 35, célibataire, demeurant et domicilié à SOUMAGNE, rue de l'Athénée, 48.

Propriétaire du **LOT DIX-HUIT (18)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le vingt-trois avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trente avril suivant, dépôt 3827.

13. Monsieur **KIESEL** Hans-Dieter, peintre en bâtiments, né à Hilfarth Jetzt Hückelhoven (R.F.A.), le vingt avril mil neuf cent cinquante-quatre, registre national numéro 540420 023 54, et son épouse, Madame **POLLICINO** Provvidenza, employée, née à Favara (ITALIE), le vingt trois octobre mil neuf cent cinquante cinq, registre national numéro 551023 252 89, demeurant et domiciliés ensemble à 4020 LIEGE, rue des Maraîchers, 47.

Mariés à Bressoux, le vingt et un février mil neuf cent septante six, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT CINQUANTE ET UN (51)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Robert DEBATTY, Notaire à Liège Bressoux, le vingt-trois avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trente avril suivant, dépôt 3828.

14. a) Monsieur **DEBOUNY** Patrick Jean Arthur, électromécanicien, né à Rocourt, le treize décembre mil neuf cent septante, célibataire, Registre national numéro 701213 279-12, demeurant et domicilié à SOUMAGNE, rue de l'Egalité, 147.

b) Mademoiselle **DELSEMME** Corinne Fanny Simone, employée, née à Chênée, le trente mai mil neuf cent septante-deux, célibataire, registre national numéro 720530 202 57, demeurant et domiciliée à SOUMAGNE, rue de l'Egalité, 147.

Propriétaires du **LOT SEPTANTE-NEUF (79)** dudit lotissement en vertu d'un acte

D372135

3ème feuillet.



de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Paul GODIN, Notaire à Vaux-sous-Chèvremont, le vingt trois avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trente avril suivant, dépôt 3829.

15. Monsieur **VOZ** Jean Luc Marie Lucien, agent des postes, né à Ougrée, le neuf février mil neuf cent soixante, Registre national numéro 600209 315 10, et son épouse, Madame **BUNKERD** Bunlak, née à Nonghan (THAILANDE), le onze juillet mil neuf cent soixante six, Registre national numéro 660711 296 27, tous deux de nationalité belge, demeurant et domiciliés ensemble à LIEGE CHENEE, rue des Courteaux, 94.

Mariés à Bangrak BANGKOK (THAILANDE), le seize mars mil neuf cent nonante deux, transcrit dans les registres de l'état civil de la Ville de Liège, le treize mai mil neuf cent nonante deux, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT VINGT-SEPT (27)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Paul GODIN, Notaire à Vaux-sous-Chèvremont, le vingt-trois avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trente avril suivant, dépôt 3830.

16. Monsieur **DI PASQUALE** Carmelo, maçon, né à Montegnée, le treize juillet mil neuf cent septante, registre national numéro 700713 125 34, et son épouse, Madame **CUDA** Rosalba, coiffeuse, née à Cosenza (ITALIE), le dix sept janvier mil neuf cent septante deux, registre national numéro 720117 340 87, demeurant et domiciliés ensemble à BEYNE HEUSAY/QUEUE-DU-BOIS, rue Waoury, 34. Tous deux de nationalité italienne.

Mariés à Beyne-Heusay, le douze juin mil neuf cent nonante trois, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT QUARANTE-NEUF (49)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire à Saive, le vingt-quatre avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trente avril suivant, dépôt 3834.

17. Monsieur **DI CIENZO** Jean-François Olivier, ouvrier couvreur, né à Rocourt, le trente mars mil neuf cent septante trois, registre national numéro 730330 201 65, et son épouse, Madame **MORAUX** Christel Marcelle Josée, ouvrière Horeca, née à Liège, le cinq avril mil neuf cent septante-trois, registre national numéro 730405 132 18, demeurant et domiciliés ensemble à BLEGNY, rue de la Motte 86.

Mariés à Fléron, le deux juillet mil neuf cent nonante quatre, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT SEPTANTE-CINQ (75)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire à Saive, le vingt-quatre avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trente avril suivant, dépôt 3835.

18. a) Monsieur **MALPAS** Jean-Louis, technicien, né à Rocourt, le vingt-six janvier mil neuf cent septante, registre national numéro 700126 033 82, célibataire, demeurant et domicilié à DALHEM/FENEUR, rue Saint-Vith, 9.

b) Mademoiselle **DEUSINGS** Carine Christine Sophie, laborantine, née à Rocourt, le vingt six juin mil neuf cent septante-deux, célibataire, registre national numéro 720626-176 16, demeurant et domiciliée à DALHEM/FENEUR, rue Saint-Vith, 9.

Propriétaires du **LOT SOIXANTE ET UN (61)** dudit lotissement en vertu d'un acte

de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le vingt-quatre avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trente avril suivant, dépôt 3836.

19. Monsieur **CLEVER** Aubry Charles Honoré Denis José, dessinateur d'études et actuellement inspecteur électricien, né à Rocourt, le vingt février mil neuf cent soixante neuf, registre national numéro 69O22O O23-64 et son épouse Madame **RICHARD** Marie Claire Joséphine Françoise, employée, née à Liège, le trois janvier mil neuf cent soixante-sept, registre national numéro 67O1O3 3O2-52, demeurant et domiciliés ensemble à 461O BEYNE-HEUSAY, rue des Moulins, 98. Mariés à Fléron, le vingt-deux mai mil neuf cent nonante-trois, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT QUATRE (4)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Georges DELVAUX, Notaire à Liège Wandre, le vingt quatre avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trente avril suivant, dépôt 3838.

20. Mademoiselle **MEYSTERS** Ingrid Marie Aline, étudiante, née à Liège, le trente et un août mil neuf cent quatre vingt quatre, célibataire, demeurant et domiciliée à SOUMAGNE, rue de la Charmille, 3O.

Propriétaire du **LOT CINQUANTE-NEUF (59)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Gérard PREVINAIRE, Notaire à VOTTEM, le trente avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le douze mai suivant, dépôt 4176.

21. Monsieur **MEYSTERS** Frédéric Jean-Marie Patrice, employé, né à Rocourt, le douze septembre mil neuf cent septante six, registre national numéro 76O912 143 89, célibataire, demeurant et domicilié à AMAY, rue Marquesses, 34. Propriétaire du **LOT CINQUANTE-HUIT (58)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Gérard PREVINAIRE, Notaire à Vottem, le trente avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le douze mai suivant, dépôt 4177.

22. Monsieur **DUSSART** Fabian Léon André, technicien en ascenseur, né à Forêt le neuf août mil neuf cent soixante-sept, registre national numéro 67O8O9 319O1, et son épouse, Madame **D'AMICO** Marie Jeanne Donatella, employée, née à Liège, le vingt deux novembre mil neuf cent soixante-deux, registre national numéro 621122 O18 22, demeurant et domiciliés ensemble à ANS, avenue de la Paix, 9O.

Mariés à Saint-Nicolas, le vingt cinq mars mil neuf cent nonante deux, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT QUARANTE-HUIT (48)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Louis-Marie PONGEN, Notaire à Ougrée, le trente avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le douze mai suivant, dépôt 4178.

23. Monsieur **GABRIELE** Mario, ouvrier communal, né à Verviers, le vingt deux mars mil neuf cent septante quatre, registre national numéro 74O322 O2715 et son épouse, Madame **BAELDE** Anne Lucie Jeanne Marie, enseignante, née à Verviers, le dix sept septembre mil neuf cent septante six, registre national numéro 76O917 O68 14, demeurant et domiciliés ensemble à SOUMAGNE MICHEROUX, rue de la Chapelle, 7.

Mariés à Olne, le vingt trois mai mil neuf cent nonante huit, sans convention

D372134

1<sup>er</sup>me feuillet.



matrimoniale.

Propriétaires du **LOT QUARANTE-SEPT (47)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître José MEUNIER, Notaire à Olne, le trente avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le douze mai suivant, dépôt 4179.

24. a) Monsieur **ROMPEN** Thibaut Fernand Henri Joseph, employé, né à Chênée, le dix septembre mil neuf cent septante six, célibataire, Registre National numéro 76 09 10 083 15, demeurant et domicilié à 4630 SOUMAGNE, rue Pierre Curie 62.

b) Mademoiselle **DETHEUX** Eve Monique Danielle Georgette Mariette, employée, célibataire, Registre National numéro 76 04 26 040 28, demeurant et domiciliée à 4630 SOUMAGNE, rue Pierre Curie, 62.

Propriétaires du **LOT NONANTE-QUATRE (94)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le trente avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le douze mai suivant, dépôt 4180.

25. Monsieur **HANNOT** Philippe Marcel Fabian, électromécanicien, né à Tilff, le vingt six septembre mil neuf cent soixante-cinq, Registre National numéro 650926 281.76, et son épouse, Madame **LEMAIRE** Fabienne Michèle Ghislaine, agent de l'Etat, née à Seraing, le quatre août mil neuf cent septante et un, Registre National numéro 710804 228 35, demeurant et domiciliés à 4610 BEYNE-HEUSAY, rue des Faweux, 69.

Mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Gérard PREVINAIRE, à Herstal, en date du quatorze juin mil neuf cent nonante trois.

Propriétaires du **LOT TRENTE-SIX (36)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Herve RANDAXHE, Notaire à Fléron, le trente avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le douze mai suivant, dépôt 4181.

26. Monsieur **VAN CANTFORT** Olivier, ingénieur de production, né à Verviers, le huit octobre mil neuf cent septante et un, célibataire, registre national numéro 71 10 08 129-28, demeurant et domicilié à 4690 BASSENGE, Grand-Route, 123.

Propriétaire du **LOT NONANTE-NEUF (99)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le trente avril deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le douze mai suivant, dépôt 4182.

27. Monsieur **BENARD** Olivier Richard, militaire, né à Etterbeek, le seize février mil neuf cent septante six, registre national numéro 76 02 16 109 51, et son épouse, Madame **KATSICOYANNIS** Stéphanie Marguerite Christiane, institutrice primaire, née à Rocourt, le vingt six décembre mil neuf cent septante et un, registre national numéro 71 12 26 074 42, demeurant et domiciliés ensemble à 4671 BLEGNY SAIVE, rue du Grand Moulin, 86/B21.

Mariés à Herve, le trente et un juillet mil neuf cent nonante neuf, sous le régime de la séparation des biens en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître CARLIER, Notaire à Stembert, le quatorze septembre mil neuf cent nonante neuf.

Propriétaires du **LOT TRENTE-NEUF (39)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Jean-Marie CARLIER, Notaire à Stembert Verviers, le sept mai deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le douze mai suivant, dépôt 4183.

28. Monsieur **PONZO** Marc Albert, électromécanicien, né à Liège, le dix huit février mil neuf cent soixante six, numéro national 66O218 O35 49, et son épouse, Madame **GROVA** Maria Calogera, couturière, née à Agrigente (ITALIE), le vingt huit juin mil neuf cent soixante cinq, numéro national 65O628 5O2 65, demeurant et domiciliés ensemble à HERSTAL, rue Louis Demeuse, 265.

Mariés sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

Propriétaires du **LOT TRENTE (30)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et à l'intervention de Maître Thierry de BLOCK, Notaire à Herstal, le sept mai deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le douze mai suivant, dépôt 4184.

29. a) Monsieur **LESECQUE** Alain Julien André Catherine, enseignant, divorcé, né à Hermalle-sous-Argenteau, le trente novembre mil neuf cent soixante et un, Registre National numéro 61 11 3O 361 97, demeurant et domicilié à OUPEYE, rue des Ponts, 14.

b) Madame **DEMARET** Mireille Anne Catherine, enseignante, divorcée, née à Rocourt, le vingt deux mail mil neuf cent septante deux, Registre National numéro 71 O5 22 O88 23, demeurant et domiciliée à OUPEYE, rue des Ponts, 14. Propriétaires du **LOT TRENTE ET UN (31)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et à l'intervention de Maître Philippe LABE, Notaire à Liège, le sept mai deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le douze mai suivant, dépôt 4185.

30. Monsieur **PAUWELS** Alain Léo Paul Joseph, ouvrier abattoir, né à Liège, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-huit, Registre National numéro 58O523 127 48 et son épouse, Madame **DEFOURNY** Joëlle Jeanne Marie, puéricultrice, née à Rocourt, le premier mai mil neuf cent soixante quatre, Registre National numéro 64O5O1 O82O6, demeurant et domiciliés ensemble à HERSTAL, Voie de Liège, 10.

Mariés à Herstal, le dix-sept mars mil neuf cent nonante, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT CENT ET CINQ (105)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le sept mai deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le douze mai suivant, dépôt 4186.

31. Monsieur **BRANDS** Geoffrey Louis Georges Yves, Docteur en médecine, né à Rocourt, le dix-neuf septembre mil neuf cent septante-cinq, Registre National numéro 75 O9 19 O45 53 et son épouse, Madame **DOMÉ** Florence Maria Fernande Ghislaine, Docteur en médecine, née à Verviers le dix mai mil neuf cent septante six, Registre National numéro 76 O5 1O O86 81, demeurant et domiciliés ensemble à PRIMONT, rue du Vieux Bac 17/Ap.4.

Mariés à Herve, le premier septembre deux mil un, sous le régime de la séparation des biens pure et simple en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Alain CORNE, Notaire à Verviers, le six août deux mil un.

Propriétaires du **LOT CINQUANTE SEPT (57)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le huit mai deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le vingt et un mai suivant, dépôt 4498.

32. a) Monsieur **LUCCIOLI** Gregory, magasinier, célibataire, né à Liège, le vingt trois avril mil neuf cent quatre vingt, registre national numéro 8OO423 257-

0372133

5ème feuillet.



82, demeurant et domicilié à FLERON RETINNE, rue de Liéry, 90.

b) Mademoiselle **DIAZ DELMIRO** Emmanuelle, secrétaire, célibataire, née à Liège, le vingt quatre décembre mil neuf cent septante-huit, registre national numéro 781224 104 25, demeurant et domiciliée à FLERON MAGNEE, rue Neuve 9.

Propriétaires du **LOT TRENTE-TROIS (33)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le huit mai deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le vingt et un mai suivant, dépôt 4499.

**33. a)** Monsieur **PESSER** Lucien Mario Maurice Ghislain, entrepreneur de construction, né à Verviers, le huit octobre mil neuf cent soixante neuf, registre national numéro 691008 311 95, célibataire, demeurant et domicilié à HERVE CHAINEUX, Haute Chainoux, 10.

b) Madame **MARIA** Joséphine Eleonora, sans profession, née à Chênée, le trente août mil neuf cent septante et un, registre national numéro 710830 292 64, célibataire, demeurant et domiciliée à BEYNE-HEUSAY, rue Noël Dessard, 12. Propriétaires du **LOT CENT (100)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le quatorze mai deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le vingt trois mai suivant, dépôt 4550.

**34.** Monsieur **GELO SIGNORINO** Antonio Salvatore, technicien, né à Liège, le sept octobre mil neuf cent soixante-sept, registre national numéro 671007 245 52, et son épouse, Madame **DAUDU-ANNEET-PENNINCK** Valérie, secrétaire de direction, née à Vitry-sur-Seine (FRANCE), le quatre octobre mil neuf cent septante et un, registre national numéro 711004 340 34, demeurant et domiciliés ensemble à FLERON ROMSEE, rue Emile Vandervelde, 113/B.

Mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques RANDAXHE, Notaire à Fléron, le treize août mil neuf cent nonante deux.

Propriétaires du **LOT QUARANTE (40)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Hervé RANDAXHE, Notaire à Fléron, le quatorze mai deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le vingt trois mai suivant, dépôt 4551.

**35.** Monsieur **POWOLNY** Jacek Michal, indépendant, né à Ostrzeszow (POLOGNE), le vingt trois janvier mil neuf cent soixante-six, époux séparé contractuellement de biens de Madame **KOLECKA** Ewa, sans profession, née à Sycow (POLOGNE), le trente et un mars mil neuf cent soixante-six, de nationalité belge, demeurant et domicilié à SOUMAGNE, rue des Acacias, 14.

Marié à Sycow (POLOGNE), le douze septembre mil neuf cent quatre vingt sept, sous le régime légal polonais de communauté des acquêts, à défaut de contrat de mariage. Par acte modificatif reçu le vingt deux octobre deux mil deux, par le Notaire Dominique VOISIN, soussigné, les époux POWOLNY KOLECKA ont déclaré remplacer ce régime par le régime de la séparation des biens pure et simple. Cette modification de régime matrimonial a été homologuée par le Tribunal de Première Instance de Liège, aux termes d'un jugement rendu en date du treize janvier deux mil trois, dont un extrait a été publié au Moniteur Belge du quatre mars deux mil trois sous le numéro 4957.

Propriétaire du **LOT QUATRE-VINGT-NEUF (89)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le vingt et un mai deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trois juin suivant, dépôt 4853.

36. Monsieur **MARCHESE** Dino Antonio, sans profession, né à Liège le neuf janvier mil neuf cent soixante cinq, célibataire, registre national numéro 65O109 061 71, demeurant et domicilié à LIEGE BRESSOUX, rue du Ponçay 51. Propriétaire du **LOT NONANTE ET UN (91)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Robert DEBATTY, Notaire à Liège Bressoux, le vingt et un mai deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trois juin suivant, dépôt 4855.

37. Monsieur **SANTAMARIA** Angelo, ouvrier, né à Rocourt, le vingt six juillet mil neuf cent septante et un, veuf non remarié, demeurant et domicilié à 463O SOUMAGNE rue de la Charmille, 3. Numéro Registre National : 71O7.26 127 51. Propriétaire du **LOT QUARANTE-CINQ (45)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le vingt et un mai deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trois juin suivant, dépôt 4856.

38. Madame **ZAGARELLA** Giuseppina, demandeuse d'emploi, née à Liège, le trois novembre mil neuf cent cinquante cinq, divorcée non remariée, registre national numéro 5511O3 09O 82, demeurant et domiciliée à SAINT NICOLAS, rue Pansy 318. Propriétaire du **LOT CINQUANTE-DEUX (52)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Alain van den BERG, Notaire à Seraing, le vingt deux mai deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trois juin suivant, dépôt 4858.

39. Monsieur **BATTAGLIA** Santo, employé, né à Palerme (ITALIE), le vingt neuf novembre mil neuf cent septante-trois, Registre National numéro 731129 341-11 et son épouse, Madame **DI SALVO** Antonia, employée, née à Liège, le vingt neuf avril mil neuf cent septante sept, Registre National numéro 77O429 O5O 46, demeurant et domiciliés ensemble à LIEGE, rue Haute-Wez, 38. Mariés à Liège, le vingt cinq septembre mil neuf cent nonante neuf, sans convention matrimoniale. Propriétaires du **LOT TRENTE HUIT (38)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Michel CAPELLE, Notaire à Liège, le vingt-huit mai deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le onze juin suivant, dépôt 5O8O.

6ème feuillet.

40. a) Monsieur **KAOUACHI** Mohamed, employé, né à Rocourt, le vingt février mil neuf cent septante-quatre, célibataire, registre national numéro 74O22O 129 63, demeurant et domicilié à 4O2O LIEGE, rue de Robermont, 173.

b) Mademoiselle **OLIVIER** Vinciane Paule Isabelle Josette, employée, née à Verviers, le vingt février mil neuf cent septante-quatre, célibataire, registre national numéro 74O22O 2O6 83, demeurant et domicilié à 4O2O LIEGE, rue de Robermont, 173.

Propriétaires du **LOT SEPTANTE ET UN (71)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le vingt huit mai deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le onze juin suivant, dépôt 5O79.

41. Mademoiselle **DI RAIMO** Marina Alexandre Elise, étudiante, née à Liège, le trente juillet mil neuf cent quatre vingt, célibataire, Registre National numéro 8O O7 3O O78 72, demeurant et domiciliée à SOUMAGNE, rue du Marais, 28.

Propriétaire du **LOT CENT ET SEPT (107)** dudit lotissement en vertu d'un acte

de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Hervé RANDAXHE, Notaire à Fléron, le cinq juin deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le seize juin suivant, dépôt 5235.

**42.** Monsieur **BIONDOLILLO** Bernardino, huissier audiencier à la Ville de Liège, né à Liège, le huit juillet mil neuf cent cinquante-cinq, Registre National numéro 55.07.08 255-30, et son épouse, Madame **PAQUET** Patricia Marie Louise Charlotte, employée, née à Grivegnée, le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-huit, Registre National numéro 58.04.22 066-35, demeurant et domiciliés ensemble à SOUMAGNE, avenue de la Résistance, 281. Mariés à Soumagne, le dix neuf avril deux mil trois, sous le régime de la séparation des biens pure et simple en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Yves GUILLAUME, Notaire à Liège, le vingt-sept février deux mil trois. Propriétaire du **LOT SOIXANTE-NEUF (69)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et à l'intervention de Maître Yves GUILLAUME, Notaire à Liège, le onze juin deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le seize juin suivant, dépôt 5234.

**43.** Mademoiselle **REIP** Véronique, Henri, Georgette, boulangère indépendante, née à Montegnée, à dix juin mil neuf cent soixante neuf, célibataire, domiciliée et demeurant à 4630 SOUMAGNE, avenue de la Résistance, 259. Numéro Registre National : 690610 180-41. Propriétaire du **LOT SIX (6)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Philippe MERTENS, Notaire à Aubel, le douze juin deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le vingt juin suivant, dépôt 5428.

**44.** Madame **BEAUJEAN** Murielle Jeanine Armande, aide-familiale, née à Verviers, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-six, Registre National numéro 660917 150 13, épouse de Monsieur **GERARD** Robert Guy Jean Marie Ghislain, grutier, né à Vierset Barse, le sept juin mil neuf cent cinquante, Registre National numéro 500607 345 52, demeurant et domiciliée à SOUMAGNE, rue de l'Egalité, 30. Mariée à Soumagne, le vingt trois juillet mil neuf cent nonante quatre, sous le régime de la séparation des biens pure et simple, en vertu de son contrat de mariage, reçu par Maître Francine LECLERCQ, Notaire à Dalhem, le vingt-deux juin mil neuf cent nonante-quatre. Propriétaire du **LOT VINGT ET UN (21)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le dix-huit juin deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le vingt sept juin suivant, dépôt 5708.

**45.** Monsieur **DI RAIMO** Aldo, ouvrier, né à Fléron, le douze mars mil neuf cent soixante, registre National numéro 600317 325 14 et son épouse, Madame **CIROLLI** Francesca, sans profession, née à Catania (ITALIE), le treize juillet mil neuf cent soixante-deux, registre national numéro 620713 394 82, demeurant et domiciliés ensemble à SOUMAGNE, rue Arnold Trillet, 111. Tous deux de nationalité italienne. Mariés à Soumagne, le vingt deux juin mil neuf cent nonante six, sans convention matrimoniale. Propriétaires du **LOT CENT ET SIX (106)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Hervé RANDAXHE, Notaire à Fléron, le dix neuf juin deux mil trois, transcrit à LIEGE II,

le trente juin suivant, dépôt 5764.

**46.** Monsieur **ANNEET-PENNINCK** Geoffroy, administrateur de société, célibataire, né à Liège, le vingt neuf avril mil neuf cent septante neuf, registre national numéro 790419 093 45, demeurant et domicilié à FLERON, rue Eugène Jehaes 10.

Propriétaire du **LOT QUARANTE DEUX (42)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Hervé RANDAXHE, Notaire à Fléron, le dix-neuf juin deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trente juin suivant, dépôt 5765.

**47.** Monsieur **BIGATTINI** Dario, Docteur en médecine, né à Montegnée, le dix neuf décembre mil neuf cent soixante-six, célibataire, Registre National numéro 661219 243 75, demeurant et domicilié à 4460 GRACE HOLLOGNE, rue Abraham Lincoln, 21.

Propriétaire du **LOT CENT ET TROIS (103)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le dix-neuf juin deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trente juin suivant, dépôt D 5766.

**48.** Monsieur **ANANIA** Matteo, ouvrier, né à Salemi (ITALIE), le vingt trois février mil neuf cent cinquante six, Registre National numéro 560223 433 67, et son épouse, Madame **MUNGIOVI** Margherita, employée, née à Liège, le vingt sept décembre mil neuf cent soixante et un, Registre National numéro 611227 288 73, demeurant et domiciliés ensemble à LIEGE BRESSOUX, rue Colompré 102.

Mariés à Liège, le cinq janvier mil neuf cent quatre vingt, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT VINGT-DEUX (22)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Robert DEBATTY, Notaire à Bressoux, le dix-neuf juin deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le trente juin suivant, dépôt 5767.

**49.** Monsieur **CONSTANT** Jean Michel Christian Patrick Ghislain, ingénieur, né à Ougrée, le dix janvier mil neuf cent septante et un registre national numéro 710110 031 03 et son épouse, Madame **MICELI** Giuseppina Lina, sans profession, née à Liège, le treize octobre mil neuf cent septante cinq, registre national numéro 751013 096 92, demeurant et domiciliés ensemble à LIEGE, rue du Parlement, 12.

Mariés à Seraing, le dix neuf juin mil neuf cent nonante neuf, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT TRENTE-DEUX (32)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Patrick de TERWANGNE, Notaire à Ans lez Liège, le deux juillet deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le quatorze juillet suivant, dépôt 6308.

**50.** Monsieur **REMACLE** Michel Julien Gaston, technicien, né à Bressoux, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-cinq, Registre National numéro 550417 049 42, et son épouse, Madame **BUSOLIN** Stefanella, infirmière, née à Verviers, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante-cinq, registre National numéro 651221144 93, demeurant et domiciliés à LIEGE/JUPILLE SUR MEUSE, rue Crahay, 24.

Mariés à Soumagne, le vingt et un décembre mil neuf cent nonante six, sous le régime de la séparation des biens en vertu de leur contrat de mariage reçu

7ème feuillet.

par Maître Philippe MOTTARD, Notaire à Jupille-sur-Meuse, le onze décembre mil neuf cent nonante-six.

Propriétaires du **LOT CINQUANTE-CINQ (55)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Philippe MOTTARD, Notaire à Jupille sur Meuse, le deux juillet deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le quatorze juillet suivant, dépôt 6309.

**51.** Monsieur **GALERE** David Sabine Adam Guillaume, chauffeur, né à Liège, le dix neuf septembre mil neuf cent septante-quatre, registre national numéro 740919 053 24 et son épouse, Madame **LAMBINON** Laurence Christiane Renée Andrée, employée, née à Rocourt, le vingt cinq septembre mil neuf cent septante cinq, registre national numéro 750925 046 66, demeurant et domiciliés ensemble à 4030 LIEGE GRIVEGNEE, rue Marcel Remy 1/2.

Mariés à Beyne-Heusay, le cinq août deux mil, sous le régime de la séparation des biens en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Philippe MOTTARD, Notaire à Liège Jupille sur Meuse, le dix sept avril deux mil.

Propriétaires du **LOT QUATRE-VINGT-HUIT (88)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Philippe MOTTARD, Notaire à Jupille sur Meuse, le deux juillet deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le quatorze juillet suivant, dépôt 6310.

**52. a)** Monsieur **LESAGE** Jean Albert Jules, fonctionnaire, né à Mons, le treize novembre mil neuf cent cinquante sept, Registre National numéro 571113 227.75, divorcé, demeurant et domicilié à 4020 LIEGE, quai de la Boverie, 41/82.

**b)** Madame **WAONRY** Michèle Juliette Léontine Herminie, employée, née à Forêt, le vingt quatre août mil neuf cent cinquante sept, Registre National numéro 570824 290.49, divorcée, demeurant et domiciliée à 4020 LIEGE, quai de la Boverie, 41/82.

Propriétaires du **LOT TRENTE-CINQ (35)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Michel DUCHATEAU, Notaire à Liège, le deux juillet deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le quatorze juillet suivant, dépôt 6311.

**53.** Monsieur **DUMONT** Jean-Marie Guillaume, électricien, né à Evegnée-Tignée, le quatre janvier mil neuf cent soixante, Registre National numéro 600104 351 20 et son épouse, Madame **MAZZEI** Thérèse Albertina Maria, sans profession, née à Hermalle-sous-Argenteau, le quatorze septembre mil neuf cent soixante et un, Registre National numéro 610914 278 64, demeurant et domiciliés ensemble à SOUMAGNE MICHEROUX, rue Charles Hansez, 2.

Mariés à Soumagne, le vingt août mil neuf cent quatre vingt trois, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT SOIXANTE (60)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le deux juillet deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le quatorze juillet suivant, dépôt 6312.

**54.** Monsieur **CRISTIANO** Olivier Thérèse Guillaume, ouvrier, célibataire, né à Liège, le trois mai mil neuf cent septante huit, registre national numéro 780503 133 92, demeurant et domicilié à SOUMAGNE rue des Carmes, 84A et en instance de transfert à LIEGE GRIVEGNEE, rue de Herve, 385/11.

Propriétaire du **LOT CINQ (5)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Hervé RANDAXHE, Notaire à Fléron, le neuf juillet deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le vingt neuf juillet

suisant, dépôt 6769.

**55.** Monsieur **DELFOSSÉ** Emile Jean Marie Ghislain, employé, né à Saint Remy, le seize juillet mil neuf cent cinquante-quatre, Numéro Registre National 54 07 16 117 04 et son épouse, Madame **DUMONT** Jeanne de Chantal Agnès Géraldine, employée, née Liège, le onze novembre mil neuf cent cinquante-six, Numéro Registre National 56 11 11 290 51, demeurant et domiciliés à BLEGNY, Allée des Marronniers, 18.

Mariés à Blegny, le vingt et un septembre mil neuf cent septante quatre, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT NONANTE HUIT (98)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Francis DETERME, Notaire à Juprelle/Fexhe Slins, le trente juillet deux mil trois, transcrit à LIEGE II, le douze août suivant, dépôt 7271.

**56.** Monsieur **CECCANO** David Luigi Richard Jacques Joseph, conseiller communal, né à Verviers, le vingt trois mai mil neuf cent septante sept, Registre National numéro 77 05 23 055 34 et son épouse, Madame **LEHANCE** Sabrina Gisèle Louise Josiane, employée, née à Liège Chênée, le vingt deux avril mil neuf cent septante neuf, Registre National Numéro 79 04 22 160 91, demeurant et domiciliés ensemble à SOUMAGNE, avenue Jean Jaurès 87.

Mariés à Soumagne, le dix neuf juin mil neuf cent nonante neuf, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT DEUX (2)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le vingt août deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

**57.** Monsieur **MAGNEE** Jean Didier Henri Joseph Théodore, ouvrier, né à Liège, le neuf juin mil neuf cent soixante-deux, Registre National numéro 62 06 09 337 58, et son épouse, Madame **LAHAYE** Jeannine Liliane Marthe Julienne, ouvrière, née à Hermalle-sous-Argenteau, le vingt sept janvier mil neuf cent soixante-sept, Registre National numéro 67 01.27 148 68, demeurant et domiciliés ensemble à SOUMAGNE, rue Martin Beckers 33.

Mariés à Soumagne, le vingt huit juin mil neuf cent quatre vingt six, sous le régime de la séparation des biens en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Yves GUILLAUME, Notaire à Liège, le dix huit juin mil neuf cent quatre vingt six. Propriétaires du **LOT DOUZE (12)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le treize août deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

**58.** Monsieur **MARICHAL** Philippe Jean-Marie Louis, mécanicien, né à Cologne (République Fédérale d'Allemagne) le quatorze août mil neuf cent soixante cinq, Registre National numéro 650814 167 58 et son épouse, Madame **BELLEMANS** Nathalie Michèle Roberta, sans profession, née à Anderlecht, le vingt-cinq décembre mil neuf cent soixante-neuf, Registre National numéro 691225 030 74, demeurant et domiciliés ensemble à BLEGNY SAIVE rue Niffiet, 250.

Mariés à Blegny, le six octobre mil neuf cent nonante, sous le régime de la séparation des biens pure et simple en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire à Saive, le vingt et un septembre mil neuf cent nonante.

Propriétaires du **LOT QUATRE-VINGTS (80)** dudit lotissement en vertu d'un acte

8ème feuillet.

4  
①

de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire à Saive, le vingt huit août deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

**59.** Monsieur **ALAIMO** Daniel, ouvrier, né à Verviers, le dix janvier mil neuf cent soixante neuf, registre national numéro 69O11O 271 12, et son épouse, Madame **PRAILLET** Nancy Anne Marie Karin, ouvrière, née à Waremme, le douze février mil neuf cent soixante huit, registre national numéro 68O212 222 84, demeurant et domiciliés ensemble à SOUMAGNE, rue Arnold Trillet, 78/1. Mariés à Verviers, le trente et un janvier mil neuf cent nonante huit, sans convention matrimoniale. Propriétaires du **LOT SEIZE (16)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Eric HANSEN, Notaire à Herve, le vingt huit août deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

**60.** Monsieur **EL BAOUNI** Mohamed Lamine, directeur financier, né à Alger (ALGERIE), le six novembre mil neuf cent quarante-neuf, Registre National numéro 4911O6 389 52, et son épouse, Madame **RENARD** Edmée Marie Alphonse Véronique, employée, née à Waremme, le vingt et un avril mil neuf cent cinquante cinq, Registre National numéro 55O421 19O 72, demeurant et domiciliés ensemble à LIEGE, avenue du Petit Bourgogne, 42. Mariés à Remicourt, le cinq juin mil neuf cent septante quatre, sans convention matrimoniale. Propriétaires du **LOT SEPTANTE-QUATRE (74)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le vingt huit août deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

**61.** Monsieur **DHEUR** Bernard Marcel Eric Ghislain, ingénieur de développement, né à Liège, le douze janvier mil neuf cent septante huit, registre national numéro 78 O1 12 O29 92, et son épouse, Madame **PETERS** Viviane Marie, ingénieur de développement, née à Liège le dix huit décembre mil neuf cent septante trois, registre national numéro 73 12 18 O98 O9, demeurant et domiciliés ensemble à 4O2O LIEGE, rue du Biez, 17/9. Mariés à Liège, le vingt neuf juin deux mil deux, sans convention matrimoniale. Propriétaires du **LOT NONANTE-TROIS (93)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le vingt huit août deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

**62.** a) Monsieur **MINGUET** Xavier Michael Jean Jacques, employé, né à Liège, le premier juin mil neuf cent septante sept, registre national numéro 77O6O1 319 49, célibataire, demeurant à 463O SOUMAGNE/ TIGNEE, rue du Magnificat, 6B et domicilié à 4671 BLEGNY, route de Housse, 115.

b) Mademoiselle **ANSELME** Estelle Françoise Frédérique, employé, née à Saint-Nicolas, le vingt février mil neuf cent septante sept, célibataire, registre national numéro 77O22O O86 72, demeurant à 4631 SOUMAGNE/ TIGNEE, rue du Magnificat, 6B, et domiciliée à 443O ANS, rue Joseph Jean Merlot 81. Propriétaires du **LOT SOIXANTE-TROIS (63)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le vingt huit août deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

**63.** Monsieur **MESSINA** Michel Lambert, entrepreneur maçon, né à

Verviers, le dix huit février mil neuf cent septante trois, registre national numéro 730218 083 51, et son épouse, Madame **ALAIMO** Christine, vendeuse, née à Verviers, le vingt sept juillet mil neuf cent septante deux, registre national numéro 720727 202 64, demeurant et domiciliés ensemble à SOUMAGNE, rue de l'Athénée, 82.

Mariés à Soumagne, le vingt cinq mai mil neuf cent nonante six, sous le régime de la séparation des biens en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques RANDAXHE, Notaire à Fléron, le quatorze mai mil neuf cent nonante six. Propriétaires du **LOT NONANTE-CINQ (95)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et à l'intervention de Maître Eric HANSEN, Notaire à Herve, le vingt quatre septembre deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

64. a) Monsieur **SOGELER** Geoffrey Paul Jean, délégué commercial, né à Kolwezi (RWANDA), le vingt cinq février mil neuf cent septante deux, célibataire, demeurant et domicilié à HERSTAL/VOTTEM, rue des Maraîchers 100. Registre National numéro 72 02 25 231 60.

b) Madame **LEJEUNE** Sylvie Marie Louise, employée, divorcée, née à Chênée, le vingt cinq septembre mil neuf cent septante deux, demeurant et domiciliée à HERSTAL/VOTTEM, rue des Maraîchers 100. Registre National numéro 72 09 25 104 42.

Propriétaires du **LOT QUARANTE-TROIS (43)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Robert DEBATTY, Notaire à Bressoux, le vingt quatre septembre deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

65. Monsieur **KONINGS** Lambert Raymond Ghislain, chauffeur TEC, né à Hermalle-sous-Argenteau, le vingt et un août mil neuf cent soixante-trois, Registre National numéro 63.08.21 049 21, et son épouse, Madame **SIMONON** Joëlle Jocelyne, institutrice maternelle, née à Léopoldville (ZAIRE), le douze décembre mil neuf cent cinquante huit, Registre National numéro 58.12.12.366 91, demeurant et domiciliés ensemble à 4671 BLEGNY SAIVE, rue de Saive, 3. Mariés à Blegny, le onze avril mil neuf cent nonante-deux, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT SOIXANTE-SEPT (67)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le premier octobre deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

66. Monsieur **CARTA** Orfeo, ouvrier, né à Liège, le douze juillet mil neuf cent soixante et un, Registre National numéro 61.07.12.293.95, et son épouse, Madame **DISTER** Patricia Katharina Jeannine, ouvrière, née à Liège, le vingt trois novembre mil neuf cent soixante-trois, Registre National numéro 63.11.23 296.26, demeurant et domiciliés ensemble à 4610 BEYNE-HEUSAY, rue Jean Jaurès 23.


Mariés à Beyne-Heusay, le trente décembre deux mil, sans convention matrimoniale.

Propriétaires du **LOT VINGT-TROIS (23)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le premier octobre deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

67. a) Monsieur **RUGGIERI** Marc François Luc, électricien industriel, né à Oupeye, le seize décembre mil neuf cent septante-sept, célibataire, Registre

9ème feuillet.

f



National numéro 77.12.16 O29 28, demeurant et domicilié à 4020 LIEGE, rue Laïresse, 7.

b) Mademoiselle **LOICZLI** Valérie Mathilde Marie Marcelle, prothésiste dentaire, née à Liège, le quatre décembre mil neuf cent quatre vingt deux, célibataire, Registre National numéro 82.12.04 178 53, demeurant et domiciliée à 4630 SOUMAGNE AYENEUX, rue Baudrihayé, 9.

Propriétaires du **LOT CENT ET QUATRE (104)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le premier octobre deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

**68.** a) Monsieur **ROSI** Marco Eliseo Raffaele, chimiste, née à Montegnée, le dix-huit août mil neuf cent septante quatre, Registre National numéro 74 O8 18 159-38, célibataire, demeurant et domicilié à 4620 FLERON, rue de Magnée 149/5.

b) Mademoiselle **TINELLI** Virginie Maryse Joséphine, esthéticienne, née à Liège le dix décembre mil neuf cent quatre vingt un, Registre National numéro 81 12 10 274 47, célibataire, demeurant et domiciliée à 4630 SOUMAGNE MICHEROUX, rue Charles Hansez, 30.

Propriétaires du **LOT QUATRE VINGT UN (81)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le deux octobre deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

**69.** Monsieur **PERPETE** Thierry Désiré Jules Ghislain, inspecteur de police, né à Liège, le dix-huit janvier mil neuf cent septante-sept, Registre National numéro 77.O1.18 O87-27, et son épouse, Madame **WAGNER** Nathalie Claudine Ghislaine, secrétaire médicale, née à Chênée, le onze novembre mil neuf cent septante-six, Registre National numéro 76.11.11 O36 46, demeurant et domiciliés ensemble à VISE, Rempart des Arbalétriers, 27.

Mariés à Visé, le vingt six mai deux mil un, sous le régime de la séparation des biens en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Hervé RANDAXHE, Notaire à Fléron, le onze mai deux mil un.

Propriétaires du **LOT QUATRE VINGT TROIS (83)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, et Maître Hervé RANDAXHE, Notaire à Fléron, le neuf octobre deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

**70.** Monsieur **ELMAZLI** Adil, mécanicien, né à Liège, le quatre décembre mil neuf cent septante huit, célibataire, Registre National numéro 78 12 O4 207 37, demeurant et domicilié à FLERON RETINNE, rue du Fort 10.

Propriétaire du **LOT CENT ET NEUF (109)** dudit lotissement en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Dominique VOISIN, soussigné, le neuf octobre deux mil trois, acte en cours de transcription à LIEGE II.

Lesquels nous ont requis de dresser comme suit acte authentique des modifications apportées au permis de lotir dudit lotissement.

#### 1) **PERMIS DE LOTIR INITIAL et PREMIERES MODIFICATIONS.**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Soumagne, en date du cinq mars deux mil un, a délivré le permis de lotir. Ce permis porte le numéro PL 99/15 et indique les charges moyennant lesquelles il a été délivré.

Une première modification du permis de lotir (PL 99/15) a été accordée par

le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Soumagne, le douze août deux mil deux, consistant en :

- l'implantation de trois parcelles pour cabines ALE;
- la modification de limite entre les lots 126 et 127;
- la modification de la zone de construction du lot 19.

Une deuxième modification du permis de lotir (PL 99/15) a été accordée par l'Administration Communale de Soumagne, le dix février deux mil trois, consistant en :

- la modification des lots 68 à 75 et la modification de certaines prescriptions urbanistiques.

Un plan d'ensemble du lotissement, une expédition des arrêtés communaux octroyant le permis de lotir, les prescriptions urbanistiques imposées par les pouvoirs publics et par le lotisseur, et les modifications dudit permis de lotir des dix février et douze août deux mil trois, ont été déposés au rang des minutes de Maître Dominique VOISIN, Notaire à Soumagne, par acte du deux avril deux mil trois, transcrit à Liège II, le dix huit avril deux mil trois, dépôt 3565.

## 2) NOUVELLES MODIFICATIONS DU PERMIS DE LOTIR.

1. Aux termes d'un arrêté en date du dix neuf mai deux mil trois, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de SOUMAGNE, a accordé la modification du permis de lotir PL99/15, susvanté, consistant sur le changement de la largeur des façades des lots cent dix à cent quinze.

Une expédition dudit arrêté demeurera annexée aux présentes;

2. Aux termes d'un arrêté en date du deux juin deux mil trois, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de SOUMAGNE, a accordé la modification du permis de lotir PL99/15, susvanté, portant sur la modification des prescriptions urbanistiques, relatives principalement aux toitures des volumes secondaires, aux matériaux de parement de façades et aux baies de maçonnerie.

Une expédition dudit arrêté et son annexe demeureront annexées aux présentes.

### DISPENSE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription de quelque chef que ce soit en vertu des présentes.

### TRANSCRIPTION ET COPIES.

Expédition du présent acte et ses annexe sera transcrite au bureau des Hypothèques de LIEGE II et copie remise avec la copie de l'acte de division initial à chaque acquéreur de lot du lotissement.

### ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné atteste et certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants sont conformes aux registres de l'état civil.

### DONT ACTE.

Fait et passé à SOUMAGNE, en l'Etude.

Date que dessus.

Dixième <sup>1</sup> <sup>2</sup> ~~et dernier~~  
feuillet.

f

o

Approuvé la rature  
de deux mots nuls  
numérotés.

Et après lecture intégrale et commentée selon le prescrit légal faite par le  
Notaire aux parties qui le reconnaissent, celles-ci ont signé ainsi que Nous,  
Notaire.

*f*

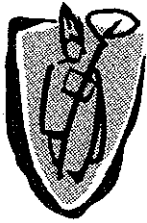
*[Signature]*

*W. L. L. L.*

*[Signature]*

Enregistré à FLERON, le 03 novembre 2003  
Vol. 512, Fo 7, Case 6, dix mille un  
Reçu vingt-cinq euros  
25 euros Receveur(s)

*[Signature]*  
F. Cholant



Commune de  
**SOUMAGNE**

Royaume de Belgique  
Province de Liège • Arrondissement de Liège

NOTAIRE Dominique VOISIN - 4630 SOUMAGNE  
Annexe n° 1 à l'acte n° 0303400 du 24/10/03

Formulaire L  
Ar.EX.W du 6 décembre 1985  
Annexe 30 - Art. 42  
(art. 297-298)

## MODIFICATION DE PERMIS DE LOTIR PL99/15

Registre permis de lotir : 200300012,00

Référence urbanisme : F0215/62099/LAP2/2003.9/156M

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Dominique VOISIN Notaire  
S.P.R.L.  
Av. de la Résistance 83  
4630 SOUMAGNE

Vu la demande introduite par la **S.A LOTINVEST c/o Monsieur HELLEPUTTE Philippe**  
Dont les bureaux se situent à **1080 MOLENBEEK SAINT JEAN avenue Jean Dubrucq, 175**  
tendant à la modification du permis de lotir non périmé délivré sous le n° **PL99/15**  
par décision du **05/03/2001** du Collège des Bourgmestre et Echevins à la **S.A LOTINVEST**  
et relatif à un bien sis **rue Arnold Trillet à 630 SOUMAGNE**  
cadastré **1<sup>ère</sup> division, section A n°s 154k3, 184N, 185C, 186B, 189C, 194D, 197B, 198 A8 et 198 B8,**  
portant sur le **changement de la largeur des façades des lots 110 à 115**

Attendu que l'avis de réception de la demande porte la date du **07/04/2003** ;

Vu les articles 297 à 300 du code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir ;

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du code précité, organisant l'instruction et la publicité des demande de permis de lotir ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Vu les règlements généraux sur les lotissements,  
Vu les règlements généraux sur les bâtisses,

Attendu que le dispositif de l'avis émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit : **AVIS FAVORABLE n° F0215/62099/LAP2/2003.9/156M du 09/05/2003** :

Au plan de secteur de Liège, approuvé par A.E.R.W. du 26/11/1987, le bien en cause est repris en **ZONE D'HABITAT À CARACTÈRE RURAL** ;

Considérant que la commune dispose d'une **C.C.A.T** ;

Considérant que la demande de modification du permis de lotir déposée à l'Administration communale le 26/03/2003 a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 07/04/2003,

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 07/04/2003 et transmis par envoi postal du 15/4/2003 (art 116, § 5) ;

Vu les indications et précisions reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'article 27 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 16/04/2003 ;

Considérant que la modification du permis de lotir a pour objet le changement de la largeur des façades des lots 110 à 115 et adaptation des zones de construction de ces lots en conséquence.

Les autres prescriptions restent d'application.

Considérant que le lotisseur est toujours propriétaire de l'entièreté des lots (138), la demande est recevable ;

**Sur le plan de la légalité, le projet est admissible.**

En conséquence,

**JE METS UN AVIS FAVORABLE. LE PERMIS PEUT ETRE DELIVRE**

**En vertu de l'article 119§2.2, le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et pour autant que le demandeur soit informé simultanément de l'envoi de cette décision au fonctionnaire délégué, conformément à l'article 117.**

**Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus.**

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La modification de permis de lotir, portant sur **le changement de la largeur des façades des lots 110 à 115** est accordée à la **S.A LOTINVEST c/o Monsieur HELLEPUTTE Philippe** qui devra respecter les conditions prescrites par l'avis du fonctionnaire - délégué.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension

SOUMAGNE, le 19/05/2003

Par le Collège :

Le Secrétaire Communal,  
(s) Michel CARIAUX

Le Bourgmestre,  
(s) Charles JANSSENS



#### **Acte de base.**

Article 54. § 6. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle, comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété. Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifié conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

### **Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon d'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme**

**Attendu que ce décret est d'application depuis le 1<sup>er</sup> mars 1998 et qu'il modifie les dispositions ci-dessus**

#### **Intervention du fonctionnaire délégué**

Article 108§2. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Article 108§4. Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours visé à l'article 119§2, alinéa 2.

Le permis doit reproduire le présent alinéa.

#### **Exécution du permis**

Article 117. La décision du collège des bourgmestre et échevins octroyant ou refusant le permis est envoyée par lettre recommandée simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Une copie de l'envoi au fonctionnaire délégué est adressée au demandeur; tant que le demandeur n'est pas informé de l'envoi au fonctionnaire délégué, les effets du permis sont suspendus.

#### **Publicité**

Article 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156, à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

#### **Recours.**

Article 119§1. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des Bourgmestre et Echevins visée à l'article 117

### **Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code Wallon d'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme**

**Attendu que ce décret est d'application depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et qu'il modifie les dispositions ci-dessus**

#### **Intervention du fonctionnaire délégué.**

Article 107§2. Dans les cas qui ne sont pas visés au §1er, le permis est délivré par le collège des bourgmestre et échevins, sur avis préalable du fonctionnaire délégué. Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut refuser le permis sans solliciter cet avis. L'avis favorable, conditionnel ou défavorable du fonctionnaire délégué est motivé.

Le permis reproduit le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué ou précise que cet avis est réputé favorable.

Le refus de permis et l'avis défavorable du fonctionnaire délégué peuvent être fondés sur la révision en cours du plan de secteur ou l'établissement en cours d'un plan communal d'aménagement ou d'un règlement communal d'urbanisme.

Le refus de permis fondé sur un des motifs visés à l'alinéa précédent devient caduc si le nouveau plan ou le nouveau règlement n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision d'établissement ou de révision.

La requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

- 1) Biffer l'alinéa ou membre de phrase inutile.
- 2) Selon l'article 42§2 al. 2 du Code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- 3) Mentionner le nombre global de lots et de propriétaires.
- 4) A biffer s'il n'en existe pas.
- 5) La procédure relative aux autres voies de communication (les chemins vicinaux notamment) reste en vigueur
- 6) Ne mentionner que la délibération du conseil communal
- 7) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du Code précité.
- 8) Cet article spécifiera à chaque phase en particulier et indiquera pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans

## DISPOSITIF

### **Principe**

Article 42. § 1er. Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaire de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par l'Exécutif et désignés plus loin sous le titre de " fonctionnaire délégué ".

Article 54. § 1er. Les articles 42, 42bis, 43, 45, 50, 51 et 52 sont applicables au permis de lotir. Les délais visés à l'article 51 sont néanmoins doubles. Lorsque le lotissement est situé le long d'une voie de l'Etat ou de la Province, le collège soumet la demande à l'avis de l'administration intéressée et se conforme à cet avis. Le collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la Commission consultative.

### **Intervention du fonctionnaire délégué**

Article 42. § 2. L'avis du fonctionnaire délégué peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

§ 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis. Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

### **Caducité du refus du permis ou de son annulation.**

Article 42. § 5. Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que l'Exécutif a décidé la révision d'un plan d'aménagement devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif décidant la révision.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant d'une nouvelle décision qui, en cas de refus ne peut plus être fondée sur ledit motif.

### **Exécution du permis.**

Article 51. § 2. Le permis délivré en application des articles 42, 42bis et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification au fonctionnaire délégué, celui-ci n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

### **Publicité.**

Article 51. § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68 à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Article 54. § 7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

### **Péremption.**

Article 54. § 4. Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication. La modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance.

La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur, et au collège, par un envoi recommandé à la poste.

Article 55. § 4. Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposées ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

## Recours.

Article 108§1er. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, §2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

- 1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;
- 2° au plan communal ou au permis de lotir;
- 3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;
- 4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;
- 5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

- 1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

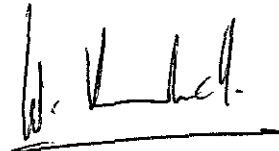
Le permis doit reproduire le présent article - Décret du 18 juillet 2002, art. 45).

Art. 119§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

(Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie - Décret du 18 juillet 2002, art. 55, 1.).

Entregistré à FLESON, le 03 Novembre 2003	STAMP
Vol. 6193 no 59	De 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100
Reçu vingt-cinq euros	
2361111	le Receveur (s)

  
H. Chateau







Commune de  
**SOUMAGNE**

Royaume de Belgique  
Province de Liège • Arrondissement de Liège

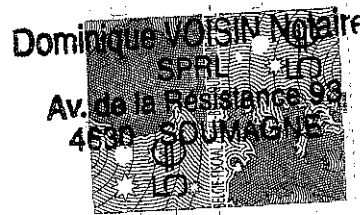
NOTAIRE Dominique VOISIN - 4630 SOUMAGNE  
Annexe n° 2 à l'acte n° 03 0340 du 22/10/03

Formulaire L  
Ar.EX.W du 6 décembre 1985  
Annexe 30 - Art. 42  
(art. 297-298)

## MODIFICATION DE PERMIS DE LOTIR PL99/15

Registre permis de lotir : 200300011,00

Référence urbanisme : F0215/62099/LAP2/2003.10/256M



Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par la **S.A LOTINVEST C/O Monsieur HELLEPUTTE Philippe** dont les bureaux se situent à **1080 MOLENBEEK SAINT JEAN avenue Jean Dubrucq, 175** tendant à la modification du permis de lotir non périmé délivré sous le n° **PL99/15** par décision du **05/03/2001** du Collège des Bourgmestre et Echevins à la **S.A LOTINVEST** et relatif à des biens sis **rue Arnold Trillet à 4630 SOUMAGNE** cadastrés **1<sup>ère</sup> division, section A, n°s 154K3, 184N, 185C, 186B, 189C, 194D, 197B, 198 A8 et 198 B8.** consistant en la **modification des prescriptions urbanistiques.**

Attendu que l'avis de réception de la demande porte la date du **22/04/2003** ;

Vu les articles 297 à 300 du code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir ;

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du code précité, organisant l'instruction et la publicité des demande de permis de lotir ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Vu les règlements généraux sur les lotissements,  
Vu les règlements généraux sur les bâtisses,

Attendu que le dispositif de l'avis émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit : **AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL n° F0215/62099/LAP2/2003.10/256M** du **23/05/2003** :

Au plan de secteur de Liège, approuvé par A.E.R.W. du 26/11/1987, le bien en cause est repris en **ZONE D'HABITAT À CARACTÈRE RURAL** ;

Considérant que la commune dispose d'une **C.C.A.T.** ;

Considérant que la demande de modification du permis de lotir déposée à l'Administration communale le 18/04/2003 a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 22/04/2003 ;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 22/04/2003 et transmis par envoi postal du 24/04/2003 (art 116,§5) ;

Vu les indications et précisions reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'article 27 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 25/04/2003 ;

**Considérant que la modification du permis de lotir a pour objet** le changement de certains articles du cahier des prescriptions urbanistiques accompagnant le permis de base et le cahier des prescriptions rectifiés joint au présent avis et immatriculés en nos services en date du 25/04/2003 ;  
Les autres prescriptions restent d'application.

Considérant que le lotisseur est toujours propriétaire de la plupart des lots constituant le lotissement ;

Considérant que la partie acquéreuse donne expressément mandat à la société anonyme « COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS » en abrégé « LOTINVEST », venderesse aux présentes, jusqu'à la vente du dernier lot du lotissement, à l'effet de consentir pour elle et en son nom à toutes modifications éventuelles aux conditions ou prescriptions du permis de lotir, et comparaître pour elle à tous actes qui seraient dressés pour constater ces modifications, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte aux droits présentement acquis. A cet égard, la partie acquéreuse est informée à l'instant qu'une demande de modification supplémentaire a été introduite concernant les prescriptions urbanistiques relatives principalement aux toitures des volumes secondaires, aux matériaux de parement de façades et aux baies de maçonnerie.

**Sur le plan de la légalité, le projet est admissible.**

**En outre, l'examen du projet suscite les remarques suivantes :**

- Certains termes utilisés ne sont pas corrects.

Les conditions suivantes sont proposées :

- Prise de jour en toiture : avant dernier alinéa, à modifier : « les lucarnes à croupe, à bâtière et passante sont autorisées, leurs dimensions sont limitées à 1.2 mètres de largeur, ... »

**En conséquence,**

<p><b>J'EMETS UN AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL ET PROPOSE AU COLLEGE DE DELIVRER LE PERMIS AUX CONDITIONS REPRISSES CI-AVANT.</b></p>
---

**En vertu de l'article 119§2.2, le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et pour autant que le demandeur soit informé simultanément de l'envoi de cette décision au fonctionnaire délégué, conformément à l'article 117.**

**Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus.**

## ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup> : La modification de permis de lotir, consistant en la **modification des prescriptions Urbanistiques dont copies ci-jointes** est accordée à la **S.A LOTINVEST C/O Monsieur HELLEPUTTE Philippe** à l'exception du paragraphe concernant la toiture des aires de logements groupés (page 12), la phrase suivante : « ... et de même longueur de pente sur au moins 2/3 de la longueur de la façade » devra être supprimée. De plus, la demanderesse devra respecter les conditions prescrites par l'avis du fonctionnaire – délégué
- Article 3 : Le présent arrêté est transmis au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension

SOUMAGNE, le 02/06/2003

Par le Collège :

Le Secrétaire Communal,  
(s) Michel CARIAUX



Le Bourgmestre,  
(s) Charles JANSSENS

- 1) Biffer l'alinéa ou membre de phrase inutile.
- 2) Selon l'article 42§2 al. 2 du Code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- 3) Mentionner le nombre global de lots et de propriétaires.
- 4) A biffer s'il n'en existe pas.
- 5) La procédure relative aux autres voies de communication (les chemins vicinaux notamment) reste en vigueur
- 6) Ne mentionner que la délibération du conseil communal
- 7) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du Code précité.
- 8) Cet article spécifiera à chaque phase en particulier et indiquera pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans

### DISPOSITIF

#### Principe

Article 42. § 1er. Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaire de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par l'Exécutif et désignés plus loin sous le titre de " fonctionnaire délégué ".

Article 54. § 1er. Les articles 42,42bis, 43, 45, 50,51 et 52 sont applicables au permis de lotir. Les délais visés à l'article 51 sont néanmoins doubles. Lorsque le lotissement est situé le long d'une voie de l'Etat ou de la Province, le collège soumet la demande à l'avis de l'administration intéressée et se conforme à cet avis. Le collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la Commission consultative.

#### Intervention du fonctionnaire délégué

Article 42. §2. L'avis du fonctionnaire délégué peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

§4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis. Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification. L'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

### **Caducité du refus du permis ou de son annulation.**

Article 42. § 5. Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que l'Exécutif a décidé la révision d'un plan d'aménagement devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif décidant la révision.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant d'une nouvelle décision qui, en cas de refus ne peut plus être fondée sur ledit motif.

### **Exécution du permis.**

Article 51. § 2. Le permis délivré en application des articles 42, 42bis et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification au fonctionnaire délégué, celui-ci n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

### **Publicité.**

Article 51. § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68 à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Article 54. § 7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

### **Péremption.**

Article 54. § 4. Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication. La modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance.

La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur, et au collège, par un envoi recommandé à la poste.

Article 55. § 4. Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposées ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

### **Acte de base.**

Article 54. § 6. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle, comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété. Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifié conforme par le notaire. Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

## **Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon d'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme**

**Attendu que ce décret est d'application depuis le 1<sup>er</sup> mars 1998 et qu'il modifie les dispositions ci-dessus**

### **Intervention du fonctionnaire délégué**

Article 108§2. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Article 108§4. Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours visé à l'article 119§2, alinéa 2.

Le permis doit reproduire le présent alinéa.

### **Exécution du permis**

Article 117. La décision du collège des bourgmestre et échevins octroyant ou refusant le permis est envoyée par lettre recommandée simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Une copie de l'envoi au fonctionnaire délégué est adressée au demandeur; tant que le demandeur n'est pas informé de l'envoi au fonctionnaire délégué, les effets du permis sont suspendus.

### **Publicité**

Article 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156, à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

**Recours.**

Article 119§1. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des Bourgmestre et Echevins visée à l'article 117

**Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code Wallon d'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
Attendu que ce décret est d'application depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et qu'il modifie les dispositions ci-dessus****Intervention du fonctionnaire délégué.**

Article 107§2. Dans les cas qui ne sont pas visés au §1er, le permis est délivré par le collège des bourgmestre et échevins, sur avis préalable du fonctionnaire délégué. Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut refuser le permis sans solliciter cet avis. L'avis favorable, conditionnel ou défavorable du fonctionnaire délégué est motivé.

Le permis reproduit le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué ou précise que cet avis est réputé favorable.

Le refus de permis et l'avis défavorable du fonctionnaire délégué peuvent être fondés sur la révision en cours du plan de secteur ou l'établissement en cours d'un plan communal d'aménagement ou d'un règlement communal d'urbanisme.

Le refus de permis fondé sur un des motifs visés à l'alinéa précédent devient caduc si le nouveau plan ou le nouveau règlement n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision d'établissement ou de révision.

La requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

**Recours.**

Article 108§1er. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, §2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;

2° au plan communal ou au permis de lotir;

3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;

4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article - Décret du 18 juillet 2002, art. 45).

Art. 119§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

(Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie - Décret du 18 juillet 2002, art. 55, 1.).

**PROVINCE DE LIEGE**

**COMMUNE DE SOUMAGNE**

Rue Arnold Trillet

Cadastre: sec. A n° 154k3 - 184n - 185c - 186b - 189c - 194d - 197b - 198a8 et  
198b8.

**LOTISSEMENT**

**De la Ferme de  
MICHEROUX**

-----

**PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES SPECIALES**

**APPLICABLES AU LOTISSEMENT**

Vu pour être annexé à notre permis <sup>modification de</sup>  
de lotir n° ...P.09.145  
en date du ...02.06.2003.....  
Le Secrétaire,      Le Bourgmestre,



## CAHIER DES CHARGES SPECIAL AU LOTISSEMENT

### 1. CLAUSES JURIDIQUES

Toutes les clauses et conditions ci-après reproduites, ainsi que celles figurant au "cahier des prescriptions esthétiques et urbanistiques" doivent être considérées comme des servitudes établies par la loi auxquelles se réfèrent les articles 649 et 650 du Code Civil.

Ces servitudes grèvent chaque parcelle au profit de toutes les autres parcelles du lotissement.

Si l'une ou l'autre des clauses et conditions ci-après était jugée non constitutive de servitude, elle n'en subsisterait pas moins à titre d'obligation personnelle, à charge des acquéreurs et de leurs ayants droit, tant au profit du ou des vendeurs qu'au profit des propriétaires futurs des différentes parcelles du lotissement.

Le refus de l'autorisation de bâtir fondé sur l'inobservation de ces règles ne pourra être invoqué contre le vendeur pour obtenir la résiliation des actes.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs ayant pour objet n'importe quel lot du présent lotissement doivent mentionner l'existence du présent cahier et en imposer le respect aux nouveaux ayants droit.

Un exemplaire du présent cahier des prescriptions, dûment signé par l'acheteur, sera conservé par le vendeur ou son conseil.

### MESURAGE

Le présent plan de lotissement ne constitue pas un plan de mesurage. Afin de protéger les acquéreurs contre tous problèmes de limites ou de superficie dans l'avenir, un plan de mesurage précis de chaque lot (avec bornage) sera réalisé aux frais de l'acquéreur, par le géomètre auteur du projet afin qu'il soit annexé à l'acte de vente de la parcelle.

### INFRACTION

Toute infraction à l'une quelconque des obligations énumérées dans ce dossier, contractées par les acquéreurs responsables de locataires ou de tout autre occupant, entraînera l'obligation immédiate de remettre les lieux dans l'état et éventuellement, l'ouverture de poursuites répressives prévues notamment par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Indépendamment de ces conséquences précitées, le vendeur se réserve le droit d'aller jusqu'à la résiliation de la vente moyennant le remboursement du seul prix touché déduction faite de tous les frais de rétrocession et sans indemnité pour les constructions qui pourraient être érigées.

## 2. CAHIER DES PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES ET ESTHETIQUES

### GENERALITES

Les prescriptions ci-après complètent le règlement communal d'urbanisme et sont de stricte observation.

Les prescriptions qui suivent ont pour but de former un ensemble résidentiel, conservant le caractère traditionnel de la région et s'intégrant dans le site afin de sauvegarder le bon aménagement des lieux, ainsi que l'intérêt de chaque propriété et de la communauté.

### Art.1 - DESTINATION

Le lotissement est exclusivement réservé à la construction de logements individuels ou groupés.

Il est formellement interdit d'ériger, d'établir ou d'exploiter des débits de boissons, hôtels ou industries de quelque nature qu'elle soit. De même sont proscrits les établissements classés comme insalubres dangereux ou incommodes, les seules dérogations portant sur l'équipement résidentiel des constructions.

Sont cependant autorisées les habitations avec complément affecté au petit commerce local, aux activités de petit artisanat non polluant et à l'exercice d'une profession libérale sous réserve que cette activité soit compatible avec le voisinage.

Sont également interdits les parcs à véhicules, installation de roulotte ou de camping, de même que les dépôts quels qu'ils soient.

L'implantation de mâts et de support de câbles aériens est également interdite.

En aucun cas, les constructions érigées sur les lots ne pourront avoir une surface habitable inférieure à 60m<sup>2</sup> (caves, buanderie, garage, etc; non compris).

### Art.2 - REGLEMENTATIONS DIVERSES.

Le respect des prescriptions du présent cahier ne dispense pas les acquéreurs et leurs ayants droit de l'obligation de satisfaire à toutes normes et règles en matières de techniques, d'hygiène, de confort, etc. nécessaires ni de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires en vigueur (code civil, règlement communal, etc.) Aussi, pour toutes les matières non précisées dans les présentes prescriptions ou le plan de lotissement, il sera fait usage des règles prévues au CWATUP (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine). C'est notamment le cas pour toute demande de permis de bâtir, pour les demandes de dérogation ou de modification du permis de lotir.

Les modifications aux dispositions contenues dans le présent cahier sont réglementées par les articles 102 à 106, 314 et 315 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine auquel il y a lieu de se référer.

### Art.3 - PUBLICITE

Toute publicité autre que celle relative à la vente ou à la location des biens compris dans le lotissement est interdite.

Une enseigne mentionnant les nom et profession de l'occupant pourra être apposée seulement à l'entrée de la parcelle et ne pourra dépasser 0,40M<sup>2</sup>.

## Art.4 – LOTISSEMENT

Le lotissement pourra se faire en cinq phases :

- I) voirie gauche comprenant les parcelles 53, 54, 82 à 136
- II) voirie droite comprenant les parcelles de 1 à 27
- III) voirie centrale comprenant les parcelles 28 à 33, 44 à 52, 56 à 60
- IV) voirie centrale en cul-de-sac comprenant les parcelles 34 à 43, 55
- V) voirie supérieure en cul-de-sac comprenant les parcelles 61 à 81.

L'ordre des phases doit être respecté.

Les phases peuvent être groupées en suivant l'ordre, sauf spécification suivante :

- la phase 5 doit être réalisée soit avec la phase 1 ou soit avec la phase 3 ;
- la phase 4 peut être réalisée avec la phase 2 ou la phase 3.

L'ensemble du périmètre est subdivisé en aires différenciées suivant deux archétypes distincts:

- aires de logements isolés;
- aires de logements groupés;

Les lots numérotés **1 à 5 inclus, de 13 à 23 et 27 à 109 inclus**, sont situés dans l'**aire de logements isolés**.

Les lots numérotés **6 à 12, de 24 à 26 et 110 à 135 inclus**, sont situés dans l'**aire de logements groupés**.

Le lot 136 est réservé à une zone de jardin.

Le long des voiries intérieures, une **zone de servitude de 2 mètres** est réservée pour le placement des diverses conduites publiques d'alimentation et d'évacuation.

Cette zone doit impérativement rester libre de construction – à l'exception des aménagements de la surface du sol au niveau de l'accès.

Cette zone fait partie de la parcelle qu'elle longe, et l'entretien est à charge du propriétaire du lot concerné.

Toutefois, aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de travaux aux dites conduites, même en ce qui concerne l'accès, les concessionnaires étant toutefois tenus de remettre celui-ci en ordre après intervention.

Une servitude **en sous-sol de 5 mètres de largeur** se situe dans le fond des parcelles numérotées de 1 à 19 et de 67 à 75, au profit de la S.W.D.E.

## **1) AIRES DE LOGEMENTS ISOLES (Lots 1 à 5, de 13 à 23 et de 27 à 109).**

Au plan terrier parcellaire, l'aire de logement isolé compte 99 lots.

Le lotissement de l'aire de logement isolé tel qu'il est figuré au plan terrier de demande de permis de lotir constitue un maximum de subdivisions parcellaires. Les lots ne pourront plus être subdivisés tant présentement que dans les cessions, ventes, échanges etc. ultérieurs.

Chacun des lots situé dans le périmètre de cette aire est susceptible de recevoir une seule construction destinée à l'habitation.

Cependant, tout acheteur aura la faculté d'acquérir plusieurs lots contigus ou non et d'ériger une construction sur chacun d'eux.

La réunion de lots contigus en vue d'y ériger une seule construction est autorisée aux conditions suivantes:

deux lots au maximum.

- Les alignements en façade sont scrupuleusement respectés.
- Les zones capables sont réunies en une seule.
- La zone capable est portée à 150% de la zone capable d'un des deux lots primitifs.
- La zone capable destinée exclusivement aux annexes est supprimée.
- Le recul minimum de toute construction par rapport à la limite mitoyenne est porté à 5 mètres .

### **ZONE CAPABLE.**

Une " zone capable " de construction est fixée sur chaque lot au plan terrier. Par zone capable, il faut entendre la partie bâtissable du lot c'est à dire la zone dans laquelle la construction doit être implantée.

**Cette zone est composée de sous-zones destinées à recevoir d'une part, le corps principal de la construction ainsi que les annexes et d'autre part les constructions annexes exclusivement.**

Le recul minimum du **corps principal** de la construction par rapport aux limites latérales est fixé à **3 mètres** (voir plan terrier).

**Le recul minimum des annexes par rapport aux limites latérales est fixé au plan parcellaire.**

Le recul minimum **des constructions** par rapport à la limite du domaine public est fixé à **7 mètres**.

**Le recul minimum des annexes par rapport à la limite du domaine public est fixé à cinq mètres.**

Les volumes secondaires et annexes sont construits à l'aide de matériaux identiques à ceux du corps principal.

Le corps principal du bâtiment est implanté dans les limites de la zone capable, le faite de la toiture étant soit parallèle soit perpendiculaire à l'axe de la voirie, soit parallèle soit perpendiculaire à une des limites mitoyennes, étant entendu que le faite de la toiture est placé dans le sens de la longueur du bâtiment.

Toutefois, dans le cas d'une implantation perpendiculaire à l'axe de la voirie ou parallèle à une des limites mitoyennes, il y a alors obligation d'implanter les garages dans un volume annexe implanté dans la zone autorisée, le faite de l'annexe étant parallèle à l'axe de la voirie.

## COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.

La superficie bâtie ne peut excéder : 80% de la superficie de la zone capable du lot.

## ZONE DE COURS ET JARDINS - ABORDS

La zone de cours et jardin est constituée par la zone non bâtissable des lots.

Les abords sont constitués par la surface non bâtie du lot. Ces surfaces sont aménagées conformément aux dispositions décrites à l'article réservé aux plantations.

## LES CONSTRUCTIONS

Les constructions à ériger sur ces lots sont des constructions isolées constituées d'un ou de plusieurs volumes de formes simples articulés entre eux: d'une part le corps principal et d'autre part les volumes secondaires.

En principe, le corps principal comporte deux niveaux au maximum : un rez-de-chaussée et un étage. Un sous-sol peut éventuellement être construit.

La hauteur sous corniche du volume principal est de 4m au minimum et de 6m au maximum. Ces mesures sont celles de la façade la plus proche de la voie publique . Elles sont prises par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de cette façade. Dans les limites de ces hauteurs, un étage sous toiture supplémentaire peut être créé de manière à utiliser au mieux la totalité du volume disponible.

Les volumes secondaires sont de préférence implantés distinctement et reliés au volume principal par une articulation ou un artifice architectural. Toutefois, ils peuvent être également accolés ou adossés au volume principal.

|| La hauteur sous corniche des volumes secondaires sera dans tous les cas inférieure à celle du volume principal sans jamais être inférieure à 2m.

Le faîtage du ou des volumes secondaires sera perpendiculaire ou parallèle à l'axe du faîtage du volume principal

## GARAGE POUR VEHICULE

Un garage pour au moins un véhicule automobile doit obligatoirement être prévu sur chaque lot. Celui-ci est soit incorporé au rez-de-chaussée du corps principal de la construction, soit situé dans un volume annexe.

L'accès au garage se situe obligatoirement de plain-pied avec le domaine public de la voirie.

En outre, un emplacement pour le parcage d'au moins un véhicule par lot doit obligatoirement être aménagé sur chaque lot. Cet emplacement peut être situé partiellement sur la zone de servitude sous réserve du respect des conditions relatives aux matériaux de l'article 4 "lotissement - zone de servitude".

L'implantation de garage en sous-sol accessible par une rampe descendante n'est pas autorisée.

## NIVEAUX - REMBLAIS - DEBLAIS

L'entrée des parcelles se situera au niveau de l'accotement de la chaussée .

Le relief naturel du sol sera modifié le moins possible. Le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment s'établira au plus près du terrain naturel.

Le dossier de demande de permis de bâtir doit obligatoirement renseigner les modifications topographiques du terrain. Les modifications du relief du sol en déblais ou en remblais dans une bande de 1.5m le long des limites latérales des parcelles ne sont pas admises.

Les niveaux de la construction et des canalisations d'évacuation des eaux devront obligatoirement être renseignés dans le dossier de demande de permis de bâtir.

Il appartient à chaque acheteur de déterminer, avant toute construction, le niveau de la canalisation ou du raccordement particulier du système d'égouttage.

## PARTI ARCHITECTURAL

Les règles urbanistiques particulières à l'aire de logements isolés du lotissement sont les suivantes:

## TOITURES

|| Le volume principal comprend une toiture à deux versants droits de même inclinaison et de même longueur de pente sur au moins 2/3 de la longueur de la façade.

Les volumes secondaires comprennent une toiture en pente d'un ou deux versants de même inclinaison que la toiture du volume principal.

La pente des versants de toiture est comprise entre 30 et 45 degrés.

|| Une interpénétration de toiture au maximum peut être autorisée entre le volume principal et le volume secondaire pour autant que la surface du volume secondaire ne soit pas inférieure à 10m<sup>2</sup> au sol ni supérieure à la moitié de celle du volume principal.

|| Les toitures de deux volumes secondaires au maximum, pour autant que leur surface au sol ne soit pas supérieure à 15m<sup>2</sup>, peuvent être du type plate-forme ou terrasse.

Les débordements sont réduits au minimum et de préférence inexistants. Des débordements de toiture de maximum 10cm en pignon et de 30cm en façade sont toutefois tolérés.

Les matériaux admis en toiture sont les suivants:

- L'ardoise naturelle ou artificielle de petit ou moyen format de ton gris foncé.
- La tuile non brillante ,d'aspect régional de ton homogène et gris foncé ou ou brun foncé. La tuile de ton rouge, de ton mélangé, dit " flamé " ou de format ou de forme étrangère à la tradition locale n'est pas admise.
- Le zinc pré patiné " ANTRA-ZINC " ou " QUARTZ-ZINC "

|| Il ne peut être fait usage que de *deux matériaux de couverture différents* pour la réalisation de l'ensemble des toitures des bâtiments (corps principal et annexes, *lucarnes et souches de cheminées*) situé sur un même lot.

Les souches de cheminées sont réduites en nombre et situées à proximité du faîtage.

Les rives des toitures doivent être conçues pour être discrètes . En cas d'utilisation d'une planche de rive, celle-ci doit être étroite et discrète. A cette fin , l'utilisation de matériaux ou de peinture de ton clair n'est pas admise.

Les gouttières sont discrètes et de préférence constituées par un élément demi-lune ou "en u" en zinc.

#### PRISES DE JOUR EN TOITURE

Dans le cas d'étage incorporé dans le volume de la toiture, l'éclairage des locaux sous toiture est réalisé de préférence par des fenêtres en pignon et/ou par des prises de jour du type "à bâtière" situées dans le même plan que la toiture.

Les lucarnes ne peuvent être admises que si elles sont simples et discrètes, intégrées à la toiture. Elles seront implantées dans la partie inférieure du versant. *SONT AUTORISEES*

les lucarnes à ~~CROUPE, BÂTIÈRE ET PASSANTE~~ les dimensions sont limitées à 1.20m de largeur au maximum sur 1.00m de hauteur à partir du seuil de la lucarne jusqu'au pied de la toiture.

Les lucarnes cintrées ou surmontant l'entrée principale ont une hauteur limitée à 1m.

#### BAIES

L'ensemble des baies est caractérisé par une dominante verticale et totalise une surface inférieure à celle des parties pleines des élévations, en ce non compris les toitures.

Les menuiseries sont en bois ou en tout autre matériau teinté ou peint de *tonalité sobre*. Les châssis d'aspect métallique ne sont pas autorisés.

#### ELEVATIONS ET PAREMENTS

Le matériau de parement des élévations est soit une brique de terre cuite, rugueuse et non brillante de *ton rosé, rouge ou brun violacé*, soit une maçonnerie de teinte gris beige clair à gris beige moyen réalisée à l'aide de briques de béton teinté dans la masse et spécialement conçu pour maçonnerie apparente, à texture serrée et surface plane. Le format de l'élément ne dépasse pas 21 cm en largeur et 9 cm en hauteur.

Le grès, le calcaire ou le schiste peut également être utilisé.

Le jointoiement est affleurant et de teinte *gris à gris foncé*.

L'ardoise naturelle ou artificielle peut être utilisée en parement à condition de l'utiliser également pour la réalisation de la toiture. Les murs extérieurs peuvent également recevoir un enduit de texture fine et être peints.

Au maximum, trois matériaux différents en texture ou en tonalité sont mis en oeuvre pour la réalisation de l'ensemble des parements extérieurs. Les baies ne rentrent pas dans ce décompte. En outre, l'ensemble des façades est traité dans le même esprit, aucune d'entre elles ne peut être considérée comme principale et traitée d'une manière privilégiée.

Sont à proscrire en parement extérieur:

Les briques spéciales et vernissées, la brique rouge prononcé (type mécanique), les blocs de béton ordinaires ou clivés, les faux colombages, les linteaux ainsi que les joues de fenêtre en bois, les moellons "semés", les revêtements en planches rustiques, les effets décoratifs pseudo-rustiques, les polychromies, les revêtements en matière plastique, les châssis de portes, de fenêtres et les revêtements d'aspect métallique argenté ou doré.

## VERANDA

Les annexes à destination de véranda ou de verrière doivent obligatoirement être conçues pour s'intégrer au volume principal ; elles présenteront une pente de toiture identique à ce dernier. Leur couverture peut être constituée de vitrages transparents, clair, et plan. L'armature de ce type de couverture est constituée d'un matériau identique en nature et tonalité à ceux des autres menuiseries.

## ABRI DE JARDINS

Un abri de jardin ou une serre peut être érigé dans la partie arrière de chaque lot.

Il sera implanté à 3m des limites arrières ou latérales des lots. Sa superficie n'excédera pas 12m<sup>2</sup>.

Le faitage n'excédera pas 3 mètres au-dessus du terrain naturel. Sa toiture est à deux versants de même inclinaison et de même longueur de pente. Il est construit à l'aide de matériaux identiques à ceux utilisés pour la construction de l'habitation. Il peut toutefois être réalisé en bois teinté foncé.

Il est obligatoirement intégré dans des plantations.

## PLAN DES CONSTRUCTIONS

Les plans des constructions sont conformes aux dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine. Ils sont dressés et signés par un architecte légalement immatriculé et inscrit à un répertoire provincial de l'Ordre des Architectes, conformément aux dispositions de la loi sur la protection du titre et de la profession d'architecte et de la loi du 26 juin 1963 créant ledit Ordre des Architectes.

Les travaux de construction ne peuvent pas être entrepris avant que l'acquéreur ait été mis en possession de toutes les autorisations légales des pouvoirs publics compétents.

## 2) AIRES DE LOGEMENTS GROUPES

### Lots 6 à 12, de 24 à 26 et de 110 à 135.

Les lots numérotés 6 à 12, de 24 à 26 et de 110 à 135 inclus, de l'aire de logements groupés tel qu'il est figuré au plan terrier de demande de permis de lotir ; chacun de ces lots contenant un logement. Ces logements font partie d'une construction groupée de plusieurs logements mitoyens.

Une " zone capable " de construction est fixée sur chaque lot au plan terrier. Par zone capable, il faut entendre la partie bâtable du lot c'est à dire la zone dans laquelle la construction contenant les logements doit être implantée.

En principe, la zone capable occupe toute la largeur du lot. Il y a obligation de construire en mitoyenneté. Toutefois, les lots situés aux extrémités du groupe présentent, sur un côté, un recul par rapport à la limite latérale. Ce recul minimum de la construction par rapport à la limite latérale est fixé à **3 mètres** (voir plan terrier). Le recul des constructions par rapport à la limite du domaine public est fixé à **7 mètres minimum et 9 mètres maximum** (voir plan terrier).

Le recul minimum des annexes par rapport à la limite du domaine public est fixé à **cinq mètres**.

Le volume principal du bâtiment est implanté dans les limites de la zone capable, le faite de la toiture étant parallèle à l'axe de la voirie. Des volumes secondaires peuvent présenter un faite perpendiculaire au faite du volume principal.

Les volumes secondaires éventuels sont construits à l'aide de matériaux identiques à ceux du volume principal.

### COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.

La superficie bâtie ne peut excéder la superficie de la zone capable du lot.

### ZONE DE COURS ET JARDINS - ABORDS

La zone de cours et jardin est constituée par la zone non bâtable des lots.

Les abords sont constitués par la surface non bâtie du lot. Ces surfaces sont aménagées conformément aux dispositions décrites à l'article réservé aux plantations.

## LES CONSTRUCTIONS

Les constructions à ériger sur ces lots sont des constructions groupées constituées d'un ou de plusieurs volumes de formes simples articulés entre eux.

Pour les lots 6 à 12, 24 à 26, et 110 à 135 le bâtiment comporte deux niveaux au maximum : un rez-de-chaussée et un étage. Un sous-sol peut éventuellement être construit.

La hauteur sous corniche du corps principal est de 5,2m au minimum et de 6m au maximum. Ces mesures sont celles de la façade la plus proche de la voie publique . Elles sont prises par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de cette façade. Dans les limites de ces hauteurs, un étage sous toiture supplémentaire peut être créé de manière à utiliser au mieux la totalité du volume disponible.

Les volumes secondaires sont de préférence implantés distinctement et reliés au volume principal par une articulation ou un artifice architectural. Toutefois, ils peuvent être également accolés ou adossés au volume principal.

La hauteur sous corniche des volumes secondaires sera dans tous les cas inférieure à celle du volume principal sans jamais être inférieure à 2m.

## GARAGE POUR VEHICULE

Un garage pour au moins un véhicule automobile doit obligatoirement être prévu sur chaque lot. Celui-ci est incorporé au rez-de-chaussée du corps principal de la construction.

Son accès se situe obligatoirement de plain-pied avec le domaine public de la voirie.

En outre, un emplacement pour le parcage d'au moins un véhicule par lot doit obligatoirement être réservé sur chaque lot. Cet emplacement peut être situé partiellement sur la zone de servitude sous réserve du respect des conditions relatives aux matériaux de l'article 4 "lotissement - zone de servitude".

## NIVEAUX - REMBLAIS - DEBLAIS

L'entrée des parcelles se situera au niveau de l'accotement de la chaussée .

Le relief naturel du sol sera modifié le moins possible. Le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment s'établira au plus près du terrain naturel.

Le dossier de demande de permis de bâtir doit obligatoirement renseigner les modifications topographiques du terrain. Les modifications du relief du sol en déblais ou en remblais dans une bande de 1.5m le long des limites latérales des lots d'extrémité ne sont pas admises.

Les niveaux de la construction et des canalisations d'évacuation des eaux devront obligatoirement être renseignées dans le dossier de demande de permis de bâtir.

Il appartient à chaque acheteur de déterminer, avant toute construction, le niveau de la canalisation ou du raccordement particulier du système d'égouttage.

## PARTI ARCHITECTURAL

Les règles urbanistiques particulières au lotissement sont les suivantes:

### TOITURES

Le volume principal comprend une toiture à 2 versants droits de même inclinaison, ~~et de même longueur de pente sur au moins 2/3 de longueur de la façade.~~

Les volumes secondaires comprennent une toiture en pente d'un ou deux versants de même inclinaison que la toiture du volume principal.

La pente des versants de toiture est comprise entre 30 et 45 degrés.

Une interpénétration de toiture au maximum peut être autorisée entre le volume principal et le volume secondaire pour autant que la surface du volume secondaire ne soit pas inférieure à 10m<sup>2</sup> au sol ni supérieure à la moitié de celle du volume principal.

Les toitures de deux volumes secondaires au maximum, pour autant que leur surface au sol ne soit pas supérieure à 15m<sup>2</sup>, peuvent être du type plate-forme ou terrasse.

Les matériaux admis en toiture sont les suivants:

- L'ardoise naturelle ou artificielle de petit ou moyen format de ton gris foncé.
- La tuile non brillante, d'aspect régional de ton homogène et gris foncé ou brun foncé. La tuile de ton rouge, de ton mélangé, dit "flamé" ou de format ou de forme étrangère à la tradition locale n'est pas admise.
- Le zinc prépatiné "ANTRA-ZINC" ou "QUARTZ-ZINC"

Il ne peut être fait usage que de deux matériaux différents pour la réalisation des toitures des bâtiments d'un même groupe (corps principal et annexes, lucarnes et souches de cheminées).

Les souches de cheminées sont réduites en nombre et situées à proximité du faîtage.

Les rives doivent être conçues pour être discrètes. En cas d'utilisation d'une planche de rive, celle-ci doit être étroite et discrète. A cette fin, l'utilisation de matériaux ou de peinture de ton clair n'est pas admise.

Les gouttières sont discrètes et de préférence constituées par un élément demi-lune ou "en u" en zinc.

### PRISES DE JOUR EN TOITURE

Dans le cas d'étage incorporé dans le volume de la toiture, l'éclairage des locaux sous toiture est réalisé de préférence par des fenêtres en pignon et/ou par des prises de jour du type "à bâtière" situées dans le même plan que la toiture.

Les lucarnes ne peuvent être admises que si elles sont simples et discrètes, intégrées à la toiture. Elles seront implantées dans la partie inférieure du versant. ~~SONT AUTORISÉES.~~

Les lucarnes A GROUPE, A BÂTIÈRE ET PASSANTE, les dimensions sont limitées à 1.20m de largeur au maximum sur 1.00m de hauteur à partir du seuil de la lucarne jusqu'au pied de la toiture.

Les lucarnes cintrées ou surmontant l'entrée principale ont une hauteur limitée à 1m.

## BAIES

L'ensemble des baies est caractérisé par une dominante verticale et totalise une surface inférieure à celle des parties pleines des élévations, en ce non compris les toitures.

Les menuiseries sont en bois ou en tout autre matériau teinté ou peint de tonalité sobre. Les châssis d'aspect métallique ne sont pas autorisés.

## ELEVATIONS ET PAREMENTS

Le matériau de parement des élévations est soit une brique de terre cuite, rugueuse et non brillante de ton rose, rouge ou brun violacé, soit une maçonnerie de teinte gris beige clair à gris beige moyen réalisée à l'aide de briques de béton teinté dans la masse et spécialement conçu pour maçonnerie apparente, à texture serrée et surface plane. Le format de l'élément ne dépasse pas 21 cm en largeur et 9 cm en hauteur

Le grès, le calcaire ou le schiste peut également être utilisé.

Le jointoiement est affleurant et de teinte non contrastée.

L'ardoise naturelle ou artificielle peut être utilisée en parement à condition de l'utiliser également pour la réalisation de la toiture. Les murs extérieurs peuvent également recevoir un enduit de texture fine et être peints.

Au maximum, trois matériaux différents en texture ou en tonalité sont mis en oeuvre pour la réalisation de l'ensemble des parements extérieurs. Les baies ne rentrent pas dans ce décompte. En outre, l'ensemble des façades est traité dans le même esprit, aucune d'entre elles ne peut être considérée comme principale et traitée d'une manière privilégiée.

Il ne peut être fait usage que des mêmes matériaux pour la réalisation des parements d'un même groupe de logements (corps principal et annexes).

Sont strictement à proscrire en parements extérieurs:

Les briques spéciales et vernissées, les blocs de béton ordinaires ou clivés, les faux colombages, les linteaux ainsi que les joues de fenêtre en bois, les moellons "semés", les revêtements en planches rustiques, les effets décoratifs pseudo-rustiques, les polychromies, les revêtements en matière plastique, les châssis de portes, de fenêtres et les revêtements d'aspect métallique argenté ou doré.

## VERANDA

Les annexes à destination de véranda ou de *verrières* doivent obligatoirement être conçues pour s'intégrer au volume principal ; elles présenteront une pente de toiture identique à ce dernier. Leur couverture peut être constituée de vitrages transparents, clair, et plan. L'armature de ce type de couverture est constituée d'un matériau identique en nature et tonalité à ceux des autres menuiseries.

## ABRI DE JARDINS

Un abri de jardin *ou une serre* peut être érigé dans la partie arrière de chaque lot.

Il sera implanté à 3 mètres des limites arrières et à 2 mètres des limites latérales des lots et à plus de 6 mètres à l'arrière du corps principal de la construction. Sa superficie n'excédera pas 12m<sup>2</sup>.

Le faîtage n'excédera pas 3 mètres au-dessus du terrain naturel. Sa toiture est à deux versants de même inclinaison et de même longueur de pente. Il est construit à l'aide de matériaux identiques à ceux utilisés pour la construction de l'habitation. Il peut toutefois être réalisé en bois teinté foncé.

Il est obligatoirement intégré dans des plantations.

## PLAN DES CONSTRUCTIONS

Les plans des constructions sont conformes aux dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine. Ils sont dressés et signés par un architecte légalement immatriculé et inscrit à un répertoire provincial de l'Ordre des Architectes, conformément aux dispositions de la loi sur la protection du titre et de la profession d'architecte et de la loi du 26 juin 1963 créant ledit Ordre des Architectes.

Une seule demande de permis d'urbanisme sera introduite pour l'ensemble des lots formant un bloc. Cette demande fera l'objet d'une étude d'ensemble réalisée par le même auteur de projet.

Les travaux de construction ne peuvent pas être entrepris avant que l'acquéreur ait été mis en possession de toutes les autorisations légales des pouvoirs publics compétents.

## **Art.5 - AMENAGEMENT DES ABORDS**

### PELOUSES, PLANTATIONS ET CLÔTURES.

Les abords sont constitués par les zones non bâties des lots. Ceux-ci sont aménagés en pelouses unies et plantées. Les lots sont clôturés.

Les arbres et les haies existants sont maintenus et entretenus.

Les allées et sentiers d'accès à la bâtisse sont aménagés en matériau perméables, tels que pavements, graviers ou gravillons de ton général gris.

Dans l'année de l'achèvement de la construction, la zone de recul est nivelée et semée de pelouse jusqu'au bord de voirie.

Les haies et les arbres sont plantés au cours de la première période de plantation suivante.

Les lots sont clôturés à leurs limites communes latérales et arrières. Ils peuvent également être clôturés à front de voirie.

Pour les limites latérales et de fond de parcelles, les clôtures sont obligatoirement constituées par une haie vive d'une ou plusieurs essences feuillues d'essence locale, à tailler deux fois l'an et pouvant atteindre une hauteur maximum de 2 mètres. Ces haies peuvent être renforcées par un treillis métallique non apparent soutenu par des piquets en bois. Ces clôtures sont posées à la limite même des propriétés.

Les acquéreurs ne pourront réclamer au vendeur le coût de la mitoyenneté de cette clôture, sans préjudice, toutefois au droit de l'exiger de tout acquéreur du lot voisin.

Les clôtures à front de voirie ont une hauteur de 1.40m maximum et sont posée à la limite de la zone de servitude, conformément au règles du code rural.

Les haies sont obligatoirement constituées d'une ou plusieurs essences régionales choisies parmi les essences reprises à l'« Atlas de la flore belge et luxembourgeoise » publiée par le Jardin Botanique National de Belgique en 1972 (cf. annexe à la circulaire du 24.04.1985).

Elles sont plantées au plus tard dans l'année de l'achèvement du gros- oeuvre.

**Les clôtures constituées d'une succession de conifères placés verticalement ne sont pas admises.**

**Les limites des lots contigus aux zones d'espaces verts tels que figurés au plan parcellaire seront obligatoirement clôturées dans les 6 mois à dater de la signature des actes de vente au moyens d'un treillis vert plastifié de 1.20m de hauteur de maille 8/5 soutenus par des piquets de bois ou de métal plastifiés verts.**

### Art. 6 - SERVICES PUBLICS

Le raccordement aux réseaux publics de distribution d'eau alimentaire et d'électricité est obligatoire et est exécuté pendant la construction de chaque habitation. Chaque raccordement électrique individuel se fait obligatoirement en souterrain.

### Art. 7 - SANITAIRES

Les constructions sont dotées de l'équipement sanitaire normal comportant éviers, lavabos et au moins un wc ainsi qu'une salle de bain ou douche raccordés à la distribution publique d'eau alimentaire.

Une citerne d'eau de pluie d'une capacité minimale de 1500 litres sera construite pour chaque lot et enterrée en dehors de la bâtisse, le trop plein de cette citerne étant évacué vers la canalisation d'égout de la voirie.


Les eaux usées, de pluie et de drainage ne doivent pas être traitées avant d'être déversées dans l'égout.

### Art. 8 - VOIRIES ET EQUIPEMENTS

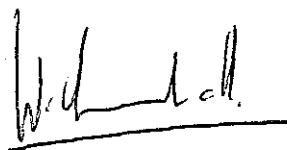
Le lotisseur fait réaliser à ses frais les travaux suivants:

- Construction des voiries publiques et placettes.
- Construction d'un réseau de canalisations d'évacuation des eaux dans la voirie et raccordement au réseau existant.
- Extension des réseaux existants de distribution d'eau et d'électricité, de gaz, de téléphone et de télédistribution pour permettre l'alimentation des lots. Ces travaux sont exécutés suivant projet et devis demandés aux sociétés de distribution.
- Installation d'un nombre suffisant de bouches ou de bornes d'incendie suivant les directives de la commune et du Service Régional d'Incendie.
- Installation d'un nombre suffisant de points d'éclairage suivant les directives de la commune.
- Les plantations sur le domaine publique.

Le lotisseur

*lu et approuvé*  


Les propriétaires





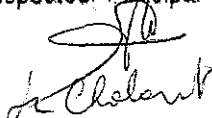
Signatures précédées de la date et de la mention manuscrite " lu et approuvé "

Enregistré à Fléron, le 03 novembre 2003  
Vol 6/15. Fol 54. Case 19. Rôles ~~sur~~. Renvois ~~.....~~

Reçu : vingt-cinq euros.

25 €

L'Inspecteur Principal

  
de Chelart